

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE DESVRES -
SAMER

COMMUNE DE VERLINCTHUN

PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Siège de l'enquête : Mairie de Verlincthun 15 bis, rue de l'Ecole 62830 VERLINCTHUN	Enquête publique du 9 février au 16 mars 2021
Décision du Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E20000050/59 du 16 novembre 2020	Commissaire enquêteur : Philippe DENTANT
Arrêté du 24 décembre 2020 du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun	

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Généralités, Cadre de l'enquête	5
1-1 : Préambule.....	5
1-2 : Objet de l'enquête.....	6
1-3 : Cadre juridique.....	7
1-4 : Composition du dossier.....	7
1-5 : Evaluation environnementale – Effet des mesures prises et Bilan	8
1-5-1 Respect des objectifs du Code Rural.....	8
1-5-2 Respect des objectifs du Code de l'Environnement	9
1-6 : Avis de l'Autorité Environnementale	10
1-7 : Avis des organismes publics concernés.....	17
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	18
2-1 : Organisation	18
2-2 : Mesure de publicité et avis d'enquête	19
2-2-1 Avis dans la presse	19
2-2-2 Information et affichage	19
2-3 : Registre d'enquête et clôture d'enquête.....	20
2-4 : Déroulement de l'enquête	20
2-4-1 Formulation des observations et propositions du public	20
2-4-2 Contexte sanitaire.....	20
2-4-3 Climat de l'enquête publique	20
2-4-4 Compte rendu du déroulement des permanences	21
2-5 : Activités du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête	21
Chapitre 3 : Analyse des observations du public	23
3-1 : Analyse quantitative des observations	23
3-2 : Notification des observations et mémoire en réponse	23
3-3 : Analyse qualitative des observations.....	24
Chapitre 4 : Conclusion du rapport	30
Annexes	31
Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur.....	31
Annexe 2 : Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'EP.....	33

<i>Annexe 3 : Registre d'enquête publique</i>	37
<i>Annexe 4 : PV de synthèse des observations du public</i>	42
<i>Annexe 5 : Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations</i>	55
<i>Annexe 6 : Annonces légales dans la Voix du Nord et Terres et Territoires</i>	61
<i>Annexe 7 : Certificats d'affichage de la mairie de Verlincthun</i>	64

LEXIQUE

Sigle, Acronyme	Définition
APB	Arrêté de Protection de Biotope
ARS	Agence Régionale de santé
CCAF	Commission Communale d'Aménagement Foncier
CDPENAF	Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CIAF	Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRCNPF	Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière
ENS	Espace Naturel Sensible
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PLUi	Plan local d'urbanisme Intercommunal
PNR CMO	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
PPEANP	Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains
SAGE	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux.
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial.
SDAGE	Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE-TVb	Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
ZSC	Zones Spéciales de Conservation

Remarque préalable : Le présent rapport et ses annexes, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont deux documents indissociables. Le rapport explicite les faits survenus durant l'enquête, les conclusions et avis analysent et commentent les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue du commissaire enquêteur qui donne son avis motivé.

Chapitre 1 : Généralités, Cadre de l'enquête

1-1 : Préambule

La loi portant sur le développement des territoires ruraux a confié aux Départements la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements. Lors de sa séance du 17 décembre 2012, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, adoptait son Schéma Directeur des Boisements, dans lequel était rappelé :

- ✓ La superficie de boisement du Pas-de-Calais est de 57 000 hectares environ,
- ✓ Le taux de boisement départemental est de l'ordre de 8% alors que la moyenne nationale est de 28%,
- ✓ L'augmentation naturelle des boisements est d'environ 250 hectares/an gagnés essentiellement sur des terres agricoles,
- ✓ La localisation des espaces boisés se situe dans la partie Ouest du département et plus particulièrement sur le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale qui connaît un taux de boisement de 16%.

Ce Schéma Directeur Départemental des Boisements est mis en œuvre au travers d'une contractualisation de la démarche avec les communes rurales qui le souhaitent.

Les orientations du Schéma Directeur sont les suivantes :

- ✓ Recherche d'un équilibre entre les différents usages de l'espace rural soumis à l'évolution de la pression foncière,
- ✓ Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles par la limitation des micro-boisements d'une superficie inférieure à 2 hectares,
- ✓ Prise en compte de l'accroissement des superficies boisées et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage du CO², ainsi que des objectifs des différents plans de boisement,
- ✓ Préservation des milieux et paysages remarquables : zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes,
- ✓ Préservation ou reconstitution des corridors écologiques: Trame Verte et Bleue, espaces naturels sensibles, cœur de nature,
- ✓ Prise en compte des besoins liés à protection de la ressource en eau : protection des captages et des cours d'eau.

9 communes de la Communauté de Communes de Desvres - Samer ont demandé au Département d'assurer l'engagement des études préalables à la mise en œuvre d'une procédure de réglementation des boisements et d'instituer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF ou CCAF).

La CCAF de la commune de Verlincthun, après s'être réunie à plusieurs reprises en 2019 et 2020, a proposé au Conseil Départemental du Pas-de-Calais des mesures de réglementation et de délimitation des périmètres de boisement.

Le projet de réglementation présenté se traduit par :

- Périmètre de boisement ou de reboisement libre
 - ❖ Parcelles actuellement boisées,
 - ❖ Parcelles cadastrales dont une partie de la surface est occupée par un boisement quelle que soit la surface,
 - ❖ Recommandations quant aux choix des essences : solliciter l'avis du CRPF et du PNR CMO.

- Périmètre de boisement interdit
 - ❖ Parcelles situées dans un cercle d'un rayon de 500 m autour des sièges d'exploitation agricole,
 - ❖ Parcelles situées dans les secteurs à enjeux écologiques,

- Périmètre de boisement réglementé
 - ❖ Accroche à un massif boisé d'une surface de 10 ha,
 - ❖ Recommandation d'appliquer une distance de recul de 8 m, voire 10 m par rapport à une parcelle agricole voisine.

1-2 : Objet de l'enquête

La finalité de la procédure est de fixer un cadre réglementaire aux boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun.

L'objet de la présente enquête est d'informer les populations concernées sur le projet et de lui permettre de formuler ses éventuelles observations et propositions. En fonction des observations du public, l'enquête sert à éclairer le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et dans ses conclusions qui en découlent.

De même, les observations du public et la contribution du commissaire enquêteur servent à éclairer l'autorité en charge de prendre la décision.

1-3 : Cadre juridique

- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-7 à R123-23,
- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R126-4, R123-9 et R121-21,
- La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Délibération du Conseil Départemental du Pas de Calais en date du 17 décembre 2012 décidant la réalisation d'études préalables du Schéma Directeur Départemental des Boisements, adoptant la procédure réglementation des boisements prévue à l'article L 216-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et adoptant le principe de sa mise en œuvre à la demande des communes,
- La délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 7 juillet 2020 validant le projet de réglementation des boisements et autorisant le Président à organiser l'enquête publique,
- La décision n° E20000050/59 du 16 novembre 2020 de Monsieur le Premier Vice-président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté du 24 décembre 2020 du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Samer,

1-4 : Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi que sa réponse ;

6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements ;
7. Les procès-verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Verlincthun et les compte rendus de réunions de la sous-commission ;
8. Le registre destiné à recueillir les observations du public.

Le dossier d'enquête était consultable et téléchargeable sur le site du Département du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>.

1-5 : Evaluation environnementale – Effet des mesures prises et Bilan

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est conforme à l'article R122-20 du Code de l'Environnement.

1-5-1 Respect des objectifs du Code Rural

La réglementation des boisements doit respecter les objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime (article R126-1) :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations :
Cet objectif a été un élément moteur de la CCAF qui s'est efforcé dans ses propositions de garantir le maintien des terres à enjeu autour des exploitations (évitement du micro-boisement et protection autour des sièges d'exploitation de 500 m ;
De même, en zone réglementée, la distance minimale de recul par rapport aux fonds agricoles est de 8 m, voire 10 m (2 m sans réglementation des boisements).
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs :
La CCAF n'a pas identifié d'enjeu particulier de préservation des paysages, d'où l'absence de cônes de vue nécessitant d'être préservés du boisement.
Les espaces habités ne sont pas concernés par cette réglementation.
Dans les zones interdites de boisement, l'enfrichement est aussi interdit, ce qui est un gage de maintien de la qualité du territoire apporté par la réglementation des boisements.
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier :
Sur les coteaux calcaires, milieu sensible, il y aura impossibilité de boiser ces milieux lorsqu'ils sont ouverts et qu'ils ne contiennent pas déjà des surfaces boisées.
Sur les espaces couverts par Natura 2000 ou protégés par un arrêté de protection de

biotope, les prescriptions des arrêtés des zones spéciales de conservation (ZSC) prévalent à la réglementation des boisements.

Le territoire de la commune de Verlincthun ne comprend pas de zones humides remarquables identifiées au SAGE du Boulonnais, zones qui seraient interdites de boisements.

Les Trames Vertes et Bleues du territoire et les continuités écologiques ont été prises en compte dans le règlement de boisement et sont préservées (espaces bocagers, corridors boisés, corridors de coteaux).

Des mesures de limitation des semis et plantations sont prévues dans les zones réglementées (liste des essences locales préconisées par le PRN CMO).

- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels :
Le territoire de la commune de Verlincthun n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.
La réglementation des boisements n'aura pas d'effet négatif sur les risques naturels du territoire. L'un des enjeux est le risque d'inondations lié aux ruissellements agricoles ; la réglementation retenue sera sans effet négatif car les déboisements ne sont pas prévus.

1-5-2 Respect des objectifs du Code de l'Environnement

La réglementation des boisements doit respecter les objectifs du Code de l'Environnement (article R122-20) :

- La santé humaine : Pas d'impact.
- Population : Le maintien des zones agricoles à enjeu en boisement interdit permet de conforter les exploitations existantes. Si cessation d'activité ou de déplacement d'un siège d'exploitation, la CCAF pourra procéder à la révision du zonage.
- La diversité biologique : Elle est maintenue et les zones les plus sensibles ont été prises en compte.
Des bois de petite taille et isolés seront maintenus ou reboisés (car localisés en boisement libre), ce qui reste intéressant pour la diversité biologique.
- La faune et la flore : Après coupe rase, il n'y aura pas d'interdiction, donc il n'y aura pas de perte éventuelle d'habitat boisé.
- Les sols, l'air, le bruit : Pas d'impact.
- Le climat : Pas d'impact. L'effet du boisement sur le climat n'est pas négligeable, mais avec le règlement boisement, il s'agit avant tout d'une organisation spatiale vis-à-vis du boisement plutôt qu'un frein volontaire au boisement sur le territoire de la commune.
- Le patrimoine architectural et archéologique : Les zones habitées ne sont pas concernées par le règlement boisement. Lorsque le fond voisin est une habitation, la

distance minimale de recul à respecter en zone réglementée sera de 20 m à partir du bâti.

- Les paysages : Les zones retenues permettent de garantir le maintien d'une mosaïque de milieux qui sont la richesse paysagère du territoire.

L'analyse montre que le zonage retenu sur le territoire de la commune de Verlincthun dans le cadre de la réglementation sur les boisements n'aura pas d'incidence négative, qu'il n'entraînera pas de dommage à l'environnement et donc que cela ne nécessite pas d'avantage de mesures de réduction ou de compensation.

1-6 : Avis de l'Autorité Environnementale

Il est rappelé que l'avis de l'Autorité Environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'Autorité Environnementale a apporté la conclusion générale suivante dans son avis du 22 octobre 2020 :

« Le projet de réglementation des boisements de neuf communes de la communauté de communes de Desvres-Samer, dans le département du Pas-de-Calais, vient en application du schéma directeur départemental des boisements du Pas-de-Calais approuvé en 2012.

Il prévoit trois types de zonages : les zones où les plantations sont libres, les zones où elles sont interdites et les zones où les plantations sont soumises à réglementation. Certaines communes se sont regroupées et ont un règlement commun. Ainsi cinq règlements différents sont proposés : pour la commune de Samer, la commune de Verlincthun, la commune de Belle et Houllefort, les communes de Colembert/Alincthun/Henneveux et les communes de Courset/Doudeauville/Lacres. Ils s'appliqueront durant 15 ans.

Le projet de réglementation des boisements s'inscrit dans une logique de cohérence écologique et paysagère sur le territoire. Ses impacts seront a priori positifs par rapport à l'existant. Cependant, l'analyse mériterait d'être approfondie au regard des enjeux identifiés, car certaines incohérences apparaissent entre les enjeux identifiés et les classements proposés.

L'autorité environnementale recommande notamment de :

- justifier le classement de certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux ;
- démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières ;

- démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats ;
- justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable et compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet pour y favoriser le boisement ;
- proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires.

Enfin, au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées. »

Le commissaire enquêteur a pris acte de cet avis ainsi que de la réponse du Maître d'Ouvrage à chaque item de l'avis détaillé de la MRAe des Hauts de France. Ils sont repris ci-après :

Scénarios et justification des choix retenus

« L'autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage »

Réponse : Les communes ayant choisi de mener une étude de réglementation des boisements ont été informées des possibilités de cette réglementation via la communauté de communes et le département. Il est alors revenu à chaque conseil municipal de décider ou non de cette mise à l'étude. Les affinités territoriales ont alors conduit à la constitution de Commissions intercommunales ou non. Les critères écologiques ou paysagers n'interviennent pas dans ces décisions politiques.

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire. »

Réponse : La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions menées en commission et sous commissions dans chaque commune, diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale. Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses. Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif des commissions communales.

« Sur la forme, l'autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »

Réponse : Après vérification, certaines illustrations présentent effectivement un niveau de pixélisation discutable. Les cartes évoquées p88, 89, 67, 55 et 56 sont rectifiées avec une

meilleure qualité.

Pour ce qui concerne les boisements, l'état « de référence » vis-à-vis des boisements a été mis à jour avec les commissions avant l'enquête publique.

Le département du Pas-de-Calais s'engage à mettre en place un travail collaboratif avec le PNR CMO et le Conseil Régional (occupations du sol de type « SIGALE » quant au suivi des ces boisements à la fois sur le périmètre RAMSAR du marais audomarois et le reste du territoire des 11 communes concernées, à minima tous les 5 ans : analyse de l'évolution des boisements en terme de surface, de localisation et croisement avec le zonage de la réglementation. Aussi, pour rappel, les agents assermentés du département seront en charge du respect de cette réglementation à l'aide des maires concernés.

Paysage et patrimoine

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables...) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments du paysage, complétée de photos ou d'illustrations. »

Réponse : Les identités et cônes de vues ont été étudiés avec les commissions, seuls les cônes de vues présentés dans l'évaluation environnementale ont été retenus à enjeux vis-à-vis des réglementations de boisements. A noter que des cônes de vus ont aussi été identifiés par les commissions, mais sans enjeu vis-à-vis de la réglementation des boisements, notamment où la règlementation de boisements a été réglementée ou interdite, bien souvent sur les hauteurs où les perceptions du paysage sont multiples et non localisées précisément.

« L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement. »

Réponse : Rappel de l'objet de cette démarche extraits du CCTP de l'étude, dont les éléments qui concernent cette démarche sont surlignés en gras :

La Communauté de Communes de Desvres Samer (31 communes, 22 000 habitants, 25 000 ha), située à proximité de pôles urbains (Boulogne sur Mer, Calais, Dunkerque, Lumbres ...), est confrontée aux effets de la périurbanisation. Pour y faire face, elle a engagé, par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2010, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Les objectifs du PLUi sont les suivants :

- 1- Prôner une gestion spatiale de qualité paysagère, à haute qualité environnementale pour le développement durable du territoire.
 - Maitriser l'urbanisation et l'étalement urbain
 - Articuler les cadres d'intervention eau / assainissement / paysages avec les priorités d'urbanisation
 - **Gérer et préserver les paysages emblématiques**
 - **Garantir les continuités et qualités écologiques**

- 2- Adapter le développement du territoire pour un meilleur cadre de vie assurant un équilibre de la pyramide des âges et des aménagements.

HABITAT

- Améliorer les conditions de logement en coût énergétique et en confort
- Adapter les logements au vieillissement et aux revenus de la population
- Offrir des logements locatifs à la jeune population et aux plus âgés
- Articuler l'habitat et les activités (artisanat, libéral, ...)
- Recycler les bâtis vacants ou désaffectés
- Créer de nouvelles formes urbaines, compatibles avec les exigences énergétiques et environnementales
- Mutualiser de l'ingénierie sur le patrimoine public ou privé.
- Répartir les constructions sur la CCDS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- *Mettre en réseau les équipements et les services, dont ceux liés à la santé.*
 - *Redynamiser les centres bourg et conforter le commerce de proximité, en particulier les pôles de Desvres et Samer*
 - *Développer les aménagements numériques*
 - *Renforcer les zones d'activités en priorité par extension de celles existantes (Secteur central ; Vieil Moutier ; au Nord, pôle Alincthun / Colombert)*
 - *Densifier les zones d'activités et le tissu urbain pour minimiser les extensions*
 - *Identifier du foncier disponible pour de potentiels projets touristiques (dont Lottinghen)*
 - *Améliorer l'accessibilité du territoire à partir de points nodaux (transports par navettes, covoiturage), modes doux, ...*
 - *Proposer des aires de covoiturage aménagées, imaginer des modes de transports alternatifs*
 - *Mutualiser des plans de déplacement avec de grandes entreprises*
- 3- *Affirmer l'activité agricole comme composante économique majeure garante de l'environnement et des paysages.*
- *Répondre aux défis énergétiques en économisant les ressources*
 - ***Maintenir le poids économique du secteur agricole***

Cette démarche a été complétée d'une étude prospective agricole en 2013.

En effet, l'agriculture est une activité économique essentielle du territoire, fortement associée à la valeur paysagère et touristique. Sa fragilisation du fait de l'artificialisation et du micro-boisement entraîne des effets négatifs sur la diversité des paysages, sur les milieux naturels remarquables, ou encore sur l'attractivité du territoire. Pour ces raisons, la prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire est un enjeu primordial pour assurer la préservation des paysages, « leviers de développement » de la Communauté de Communes.

Cette étude avait donc pour but de réaliser un diagnostic précis de l'agriculture sur le territoire et de réfléchir à une stratégie pour pérenniser et valoriser une économie agricole vivante. Les résultats doivent permettre d'intégrer au PLUi des mesures appropriées qui favoriseront le maintien des grands équilibres ruraux/urbains sur le territoire.

De cette étude, ressort notamment qu'entre 1998 et 2009, près de 800 ha ont été perdus par l'agriculture répartis de la manière suivante : 250 ha à l'urbanisation et près de 550 ha aux espaces naturels (principalement le boisement). Aussi, les deux phénomènes de boisement (notamment le micro-boisement) et d'urbanisation menacent et déstructurent le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire.

Aussi, parallèlement au projet de PLUI et afin de tenter d'apporter une réponse à la consommation des terres agricoles par le boisement, la Communauté de Communes a sollicité le Conseil départemental du Pas-de-Calais en 2014 pour mettre en œuvre une procédure de réglementation de boisement sur les communes de Brunembert, Lottinghen, Quesques, Saint-Martin-Choquel et Vieil-Moutier à titre expérimental.

Forte de cette première expérimentation, la Communauté de Communes a souhaité étendre cet outil sur 9 autres communes de son territoire.

La présente étude préalable à la réglementation des boisements devra contribuer, sur la base des orientations poursuivies par le Conseil départemental, à apporter les éléments techniques argumentés permettant :

- de statuer sur son opportunité d'une part,*
- aux Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF) de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent d'autre part.*

L'ensemble des sujets surlignés ci-dessus ont donc été intégrés dans les réflexions des commissions d'aménagement foncier. Patrimoine, paysage, et agriculture ont été au cœur des débats et de l'analyse de l'évaluation environnementale.

Milieux naturels et biodiversité

« L'autorité environnementale recommande de justifier le classement des certaines zones à dominante humide en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer, le cas échéant des mesures d'évitement complémentaires. »

Réponse : Les zones humides remarquables des SAGEs ont été prises en compte et interdites de boisement, tel que démontré dans l'évaluation environnementale. Toutefois, après analyse avec les commissions, les ZDH n'ont pas pu être prises en compte. En effet, pour attester du réel caractère humide des zones identifiées une étude spécifique aurait dû être menée. Ne s'agissant pas des objectifs de la réglementation de boisements, les commissions ont décidé d'intégrer les ZH du SAGE mais de ne pas retenir les ZDH du SDAGE.

« L'autorité environnementale recommande de démontrer que les zones de boisements libres et de boisements réglementés contribueront à renforcer les continuités écologiques. »

Réponse : La carte suivante croise la carte de la trame écologique du PNR CMO (charte 2013-2025) avec la réglementation de boisements mise à enquête. Il est possible de constater que les corridors terrestres mis en avant dans la trame du PNR pourront être confortés à l'aide de boisements de surface : périmètres libres et réglementés dans l'axe des corridors. Il faut aussi rappeler que le boisement de surface réglementé ici n'est qu'un

élément d'aide aux corridors : les haies (boisement linéaire) ne sont par exemple pas réglementées.

« L'autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permet d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires. »

Réponse : De manière générale, les commissions ont considéré que les « corridors boisés » ne seraient pas contraints par la réglementation de boisements. En effet, ces corridors sont parfois tout ou partie en boisement libre ou réglementé. Dans ce cas, le corridor peut être conforté de boisements de surface. Par ailleurs, lorsque le « corridor boisé » se trouve en boisement interdit, le corridor pourra être conforté via des boisements linéaires qui ne sont pas contraints par la réglementation de boisements. Les corridors étant souvent positionnés entre des bois d'une certaine surface, et l'accroche étant permise en boisement réglementé, de très nombreux « fuseaux » de corridors pourront être confortés de boisements de surface. Les pages 137 et 138 de l'évaluation environnementale en attestent.

« Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :

- l'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;*
- l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et qui amplifieraient le risque de propagation des boisements spontanés au détriment des coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;*
- des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels. »*

« L'autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »

Réponse : Pour rappel, toutes les parcelles non boisées identifiées comme pelouses calcicoles (par Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope ou par le fait qu'elles aient été répertoriées « pelouses calcicoles » via les données d'occupation du sol du PNR CMO) ont été classées interdites de boisement par les commissions. Seules les parcelles pour partie boisées ont été classées en boisement libre. Aussi, le « boisement libre » correspond, pour rappel, au classement de l'ensemble du territoire à ce jour, y compris les prairies calcicoles. La réglementation des boisements est donc un outil de protection non négligeable pour les pelouses calcicoles.

La réglementation de boisements n'intensifie donc pas les boisements dans les prairies calcicoles, mais au contraire les protège lorsque l'outil « réglementation boisement » le permet. Il n'est donc pas jugé utile de procéder à une évaluation de l'impact des boisements (« l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières ») à partir du moment où l'outil « réglementation de boisement » améliore la protection de ces milieux.

Lorsque les parcelles comprenant des pelouses comprennent aussi des surfaces boisées (y

compris les zones Natura 2000 et APB), l'ensemble de la parcelle a été classée en boisement libre. En effet, il s'agit pour les services départementaux, garants du respect de cette réglementation de boisements, de pouvoir vérifier l'évolution des boisements avec des limites fixes. Toutefois lorsque les parcelles sont classées Natura 2000 et APB, le règlement précise que le propriétaire doit avant tout prendre en compte ces prescriptions, y compris de Document d'Objectif Natura 2000.

Ressource en eau

« L'évaluation environnementale indique, page 105, que le boisement est interdit sur les parcelles situées dans un rayon autour des sièges d'exploitation agricole, notamment sur Samer : 500 m et 200 m pour les sièges « la Darée » et « le Molinel » car dans le périmètre de protection de captage d'eau potable. »

« L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »

Réponse : L'évaluation environnementale présente p125 les périmètres de protection de captages d'eau potable au regard des réglementations boisements demandées. Tel qu'analysé dans l'avis de la MRAE, ce sont les périmètres de protection des sièges d'exploitation qui ont déterminé l'interdiction de boisement (et/ou des critères de protection de milieux naturels telles que les pelouses calcicoles... : critères présentés page 105 de l'évaluation environnementale). Ces périmètres autour des sièges d'exploitation agricole sont variables d'une commune à l'autre en fonction des décisions des commissions. Les commissions ont pris leur décision en ayant connaissance des périmètres de protection de captage, considérant que le boisement est une des solutions pour améliorer la qualité de l'eau souterraine mais pas la seule.

Risques naturels

« Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement, grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement. »

Réponse : La prise en compte des ruissellements a fait partie des facteurs d'influence au boisement présentés aux différentes commissions. Seule la CIAF « Courset, Doudeauville Lacres » a retenu des zones de ruissellements comme facteur à la mise en place de « boisement réglementé », sur quelques parcelles de la commune de Doudeauville, en amont du lieu-dit « fond Crandal » et en amont de « Beaucorroy ».

Les autres commissions n'ont pas souhaité retenir ce facteur de boisement de surface étant donné les nombreuses autres solutions d'hydraulique douce possible.

L'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du Maître d'Ouvrage aux recommandations de l'AE étaient joints au dossier d'enquête publique.

1-7 : Avis des organismes publics concernés

Avant l'adoption du projet de réglementation boisements en décembre 2012, le Conseil Départemental avait consulté la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais et la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière.

- Avis de la Chambre d'Agriculture : elle est favorable à l'interdiction des micro-boisements qui viennent miter l'espace agricole, mais souhaite comprendre l'origine de l'introduction d'un seuil de surface fixé à 2 ha. Sur la distance à respecter par rapport aux fonds voisins, elle souhaite un retrait de 8 m et non de 4 m.
- Avis de la DRCNPF : Après avoir salué l'effort de concertation mené par le Conseil Départemental préalablement à la consultation officielle qui a permis de faire évoluer le projet sur un certain nombre de points de façon positive, elle rappelle sa position de principe qui est défavorable à la mise en place d'une réglementation au boisement. En effet, celle-ci porte atteinte aux libertés des propriétaires et ne constitue pas l'outil le plus approprié pour répondre aux objectifs de maintien de l'activité agricole et de préservation de milieux remarquables.

Elle émet néanmoins les remarques suivantes :

- Certaines mesures donnent une marge trop importante d'interprétation aux instructeurs,
- La limitation des micro-boisements devrait être limitée à des surfaces de boisement inférieur à 2 ha,
- Le recul exigé par rapport au fond voisin ne doit pas être supérieur à 4 m,
- Est opposée à toute mesure susceptible d'interdire la pratique de la populiculture en dehors des zonages réglementaires qui portent des prescriptions spécifiques à ce sujet (Natura 2000, protection de biotope, réserves naturelles,...). Il en va de même pour d'autres essences comme les résineux par exemple.

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 : Organisation

Lors d'une réunion de présentation organisée par Monsieur Fabrice Thiebaut du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (organisateur des enquêtes de réglementation des boisements) le 9 septembre 2020 avec quatre des cinq commissaires enquêteurs désignés pour mener les enquêtes sur 9 communes de la CC de Desvres/Samer, nous avons décidé de fixer la période d'enquête publique pour la commune de Verlincthun du 10/11/2020 au 11/12/2020, soit une durée de 32 jours. Cette période était identique à celle de l'enquête publique sur la commune de Samer pour laquelle j'avais été désigné commissaire enquêteur. Par suite de l'indisponibilité du commissaire enquêteur après la première permanence à Verlincthun, l'enquête publique a été abrogée par arrêté du Président du Conseil départemental le 23 novembre 2020.

Par décision n°E20000050/59 du 16 novembre 2020, le Premier Vice-président du tribunal administratif de Lille a désigné Mr Philippe DENTANT commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun (cf. document en annexe 1).

Les modalités de l'enquête (période, publicité, registre,) ainsi que les dates auxquelles le commissaire enquêteur se tiendrait à la disposition du public à la mairie de Verlincthun, siège de l'enquête, ont été arrêtées en concertation avec l'organisateur, représenté par Monsieur Fabrice Thiebaut.

L'enquête publique s'est déroulée du 09/02/2021 au 16/03/2021, soit une durée de 36 jours. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates suivantes :

- vendredi 12 février 2021 de 14h00 à 17h00
- vendredi 19 février 2021 de 14h00 à 17h00
- mardi 23 février 2021 de 14h00 à 17h00
- mardi 16 mars 2021 de 14h00 à 17h00

Ces dispositions ont été prescrites par l'arrêté du 24 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun (cf. document en annexe 2).

2-2 : Mesure de publicité et avis d'enquête

2-2-1 Avis dans la presse

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a fait paraître les avis d'information du déroulement de l'enquête publique dans les journaux suivants (cf. copies en annexe 6) :

- ❖ Première publication :
 - Terres et Territoires du 22 janvier 2021,
 - La Voix du Nord du 22 janvier 2021,
- ❖ Deuxième publication :
 - Terres et Territoires du 12 février 2021,
 - La Voix du Nord du 12 février 2021,

2-2-2 Information et affichage

L'ouverture de l'enquête a été annoncée à la mairie de Verlincthun (affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'organisation sur la porte d'entrée de la mairie).

L'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'organisation a été réalisé et maintenu du 22 janvier 2021 (soit 19 jours avant le début de l'enquête) au 16 mars 2021 (date de clôture de l'enquête).

L'affichage à la mairie a été vérifié par le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le Maire de Verlincthun a remis le certificat d'affichage au Conseil Départemental du Pas-de-Calais (cf. copie des documents en annexe 7).

L'arrêté d'ouverture et d'organisation ainsi que l'avis d'enquête publique étaient consultables, dans les mêmes délais, sur le site Internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

De plus, conformément à l'article R121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tous les propriétaires fonciers de parcelle(s) non bâtie(s) de Verlincthun ont reçu individuellement, par courrier, l'information de l'ouverture d'une enquête publique sur le sujet. Cet avis a été envoyé le 5 janvier 2021 à 385 propriétaires fonciers.

En conclusion, la publicité de l'enquête publique a été correcte pour informer le public de l'existence de celle-ci.

2-3 : Registre d'enquête et clôture d'enquête

Le registre d'enquête coté, parafé et ouvert par le commissaire enquêteur a été mis à disposition du public à la mairie de Verlincthun avec un dossier complet sur papier pendant toute la durée de l'enquête.

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur à la fin de la période d'enquête, soit le 16 mars 2021 à 17h00 à la fin de la 4^{ème} permanence (cf. registre en annexe 3).

2-4 : Déroulement de l'enquête

2-4-1 Formulation des observations et propositions du public

- Les observations et propositions du public ont pu être formulées sur le registre en mairie de Verlincthun.
- Le public a pu également envoyer des courriers au commissaire enquêteur en mairie de Verlincthun, siège de l'enquête.
- Les observations ont pu également être adressées par voie électronique sur le site du Conseil Départemental à l'adresse suivante : reglementation.boisements.verlincthun@pasdecalais.fr, qui s'était engagé à les transférer au commissaire enquêteur, via son adresse mail.

2-4-2 Contexte sanitaire

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel (pandémie de COVID-19), le Département avait décidé de mettre en place un enregistrement des personnes avec leurs coordonnées téléphoniques et leur adresse électronique à l'entrée de la salle où se tenait la rencontre avec le commissaire enquêteur, afin de pouvoir prévenir les personnes en cas de déclaration de la maladie chez le commissaire enquêteur ou le représentant du Département (qui a assisté le commissaire enquêteur aux permanences).

2-4-3 Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler. La participation du public a été très faible. Chaque intervenant a pu être entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations sur le projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières et trouver des explications à leurs interrogations.

2-4-4 Compte rendu du déroulement des permanences

❖ **Permanence du 12 février 2021 :**

1 personne s'est présentée à la permanence pour une demande d'information.

❖ **Permanence du 19 février 2021 :**

1 personne s'est présentée à la permanence pour une demande d'information.

❖ **Permanence du 23 février 2021 :**

Aucune visite.

❖ **Permanence du 16 mars 2021 :**

1 personne s'est présentée à la permanence pour une demande d'information et également pour une demande d'intervention auprès d'un propriétaire dont la parcelle, voisine de ses parcelles, n'est pas entretenue et se boise naturellement, alors que dans le projet de boisement, cette parcelle est classée en boisement interdit. Ceci ne pourra être fait que si le règlement des boisements de la commune est adopté.

2-5 : Activités du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris contact avec l'organisateur de l'enquête après réception de la décision du tribunal administratif.

Comme dit plus haut, une réunion de présentation a été organisée le 9 septembre 2020 par Monsieur Fabrice Thiebaut du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (organisateur de l'enquête) avec quatre des cinq commissaires enquêteurs désignés pour mener les enquêtes sur 9 communes de la CC de Desvres/Samer :

Monsieur Thiebaut rappelle l'historique et le contexte du projet. Nous procédons à la relecture d'un arrêté-type pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête, parcourons le contenu des dossiers d'enquête, fixons un calendrier pour les différentes enquêtes du projet. C'est ainsi que nous fixons les dates et heures des permanences pour les différentes enquêtes.

J'ai rencontré Monsieur Francis Granderie, maire de Verlincthun, le 9 février 2021, en présence de Monsieur Fabrice Thiebaut, représentant du Conseil départemental. Monsieur Granderie m'a exposé ses motivations par rapport à ce règlement des boisements dont les objectifs principaux sont de conserver des surfaces agricoles et d'éviter d'avoir des micro-boisements. Le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier aboutit aux périmètres suivants :

- 469 ha (68% de la surface communale) en périmètre interdit,
- 68 ha(10% de la surface communale) en périmètre réglementé,
- 156 ha (23% de la surface communale) en périmètre de(re)boisement libre.

Monsieur Granderie m'a confirmé, qu'à sa connaissance, il y avait peu d'opposition au fait de vouloir réglementer les boisements.

Le 9 février, lors de la réunion avec Monsieur Granderie, j'ai visé et paraphé chaque page du registre d'enquête et visé et numéroté chaque élément constitutif du dossier mis à la disposition du public en mairie de Verlincthun.

Le 9 février matin, à l'ouverture de l'enquête publique, je me suis assuré que l'adresse électronique pour déposer une observation était active par un envoi avec demande d'accuser réception.

J'ai tenu les permanences indiquées dans l'arrêté aux lieux, jours et heures prévus. J'ai disposé, à la mairie de Verlincthun, d'une grande salle permettant de recevoir correctement les personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur. Cette salle est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le 22 mars 2021, j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations du public que j'ai adressé par mail à Monsieur Thiebaut, qui me l'a retourné signé le jour même (cf. document en annexe 4). J'ai demandé une réponse pour le 5 avril dernier délai. Le mémoire en réponse m'a été adressé par mail le 31 mars et par courrier postal daté du 31 mars, reçu le 3 avril (cf. document en annexe 5).

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont été achevés et adressés, le 15 avril 2021 en recommandé avec AR, en un exemplaire papier à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et en un exemplaire papier à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille. Un exemplaire sous forme électronique est également adressé au Conseil Départemental du Pas-de-Calais, à l'attention de Monsieur Thiebaut.

Chapitre 3 : Analyse des observations du public

3-1 : Analyse quantitative des observations

- Aucune observation enregistrée sur le registre d'enquête
- 5 contributions transmises sur la messagerie du Conseil Départemental,

La participation du public à l'enquête est très faible.

3 Personnes se sont présentées aux permanences du Commissaire enquêteur. Pour ces 3 Personnes, il s'agissait de demandes d'information et de renseignements.

2 Personnes se sont présentées à la Mairie pour consultation du dossier d'enquête en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sans laisser d'observation sur le registre.

5 contributions ont été reçues par voie électronique, sur l'adresse de messagerie dédiée du Conseil départemental. Une de ces contributions est le rappel par Monsieur Pierre Quenson de sa venue à la précédente enquête publique sur la même thématique, enquête qui a dû être interrompue compte tenu de l'indisponibilité du commissaire enquêteur; Monsieur Quenson indique qu'il n'a aucune remarque à formuler.

1 courrier a été adressé à la mairie de Verlincthun, à l'attention du Commissaire enquêteur. Ce courrier est la copie d'une contribution électronique.

3-2 : Notification des observations et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été notifié par voie électronique au représentant du Conseil Départemental le 22 mars 2021 qui en a accusé réception le même jour (cf. document en annexe 4).

Le Conseil Départemental m'a adressé son mémoire en réponse par mail le 31 mars et par courrier postal daté du 31 mars, reçu le 3 avril (cf. document en annexe 5).

Le paragraphe suivant « Analyse qualitative des observations » reprend la réponse du maître d'ouvrage aux observations du public.

3-3 : Analyse qualitative des observations

- **Contribution de Madame Kristell MAURANGE – responsable foncier à la Direction du Patrimoine de la SANEF**

Madame MAURANGE a transmis par mail la liste des parcelles de la SANEF classées en délaissés reconnus inutiles à la SANEF et ayant fait l'objet de boisements compensatoires lors de la réalisation de l'autoroute A16.

Les parcelles citées, étant en partie ou en totalité boisées, ont bien été classées dans le périmètre libre.

Toutefois, les numéros des parcelles de ce secteur identifiées sur la carte de la réglementation des boisements ne correspondent pas à celles du cadastre. Il sera procédé à une mise à jour de la carte de la réglementation des boisements.

- **Contribution de Monsieur Christophe LEPINE, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts de France**

Le Conservatoire demande que les parcelles classées en libre et situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope soient reclassées dans le périmètre interdit.

Certes, les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées dans le périmètre libre conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental.

Mais, le règlement stipulait à l'article 5 relatif au périmètre à boisement ou reboisement libre : « **A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.** » Il conviendra d'ajouter le même paragraphe pour l'Arrêté de Protection de Biotope.

Cependant, pour une meilleure lisibilité des documents, il sera proposé à la CCAF de tenir compte de l'Arrêté de Protection de Biotope et de la zone NATURA 2000, soit en classant en interdit les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de l'Arrêté, soit en classant dans un 4^{ème} périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.

Avant d'être soumises à la CCAF, ces différentes propositions devront faire l'objet de réflexions plus approfondies notamment d'un point de vue juridique.

- **Contributions de Madame Ellen CAZIN, membre de l'Association Haies Vives**

Madame CAZIN évoque la non prise en compte des zones potentiellement humides et pose le questionnement des études scientifiques opérées et l'utilisation de l'argent publique si ces études ne sont pas suivies dans la réalité.

Pour l'ensemble des réglementations des boisements des communes aujourd'hui engagées dans la démarche, seules les zones humides identifiées par le SAGE du Boulonnais ont été prises en compte et classées en interdit.

Il est à noter qu'aucune zone humide n'est à ce jour identifiée sur le territoire communal de Verlincthun par le SAGE du Boulonnais.

Les zones à dominante humide sont des zones potentiellement humides.

Pour vérifier leur caractère humide, des investigations de terrains (pédologie, végétation) doivent être menées à la parcelle, investigations qui ne relèvent pas de la compétence du département.

Aussi, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact et l'application de ses prescriptions par le pétitionnaire en cas de création d'un boisement de plus de 0,5 ha sur un secteur à enjeu écologique.

Par ailleurs, lors de l'instruction d'une demande de boisement, le département transmet le dossier pour avis à la DDTM qui vérifie si le pétitionnaire a bien sollicité la DREAL.

L'ensemble de ces démarches et la coopération entre les services instructeurs garantissent *in fine* la préservation des zones à dominante humide si le caractère humide est avéré.

Enfin, l'ensemble des fonds de vallée du territoire communal de Verlincthun étant classés en interdit, les zones à dominante humide sont bien préservées du boisement.

Madame CAZIN regrette que la surface d'accroche minimale adoptée ne soit pas précisée dans le règlement.

Les critères qui ont permis l'élaboration des périmètres réglementé et interdit ne sont en effet jamais indiqués dans les règlements.

Il sera proposé à la Commission d'intégrer ces critères dans le règlement.

Madame CAZIN suggère d'ajouter dans le règlement, pour les zones recensées comme prairies humides, l'obligation d'effectuer une étude d'impact pour déterminer si la parcelle est bien humide et pour garantir sa préservation.

Comme indiqué précédemment, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact et l'application de ses prescriptions par le pétitionnaire en cas de création d'un boisement de plus de 0,5 ha sur un secteur à enjeu écologique.

Toutefois, il revient aux services de l'Etat et non du Département, dans le cadre d'une démarche préalable d'examen au cas par cas, d'analyser l'enjeu écologique du secteur faisant l'objet d'une demande de boisement et de juger de la nécessité d'effectuer une étude d'impact.

La réalisation d'une étude d'impact n'est donc pas systématique, elle doit être appréciée par les services de l'Etat. Il ne sera donc pas possible d'inscrire son obligation dans le règlement.

Il est à noter que ce rappel réglementaire a été intégré en annexe de la déclaration préalable que doit compléter un propriétaire et envoyer au département en cas de volonté de boiser une parcelle située en réglementé.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, tout premier boisement d'une superficie de plus de 0.5 ha doit faire l'objet d'une demande préalable d'examen au cas par cas auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement afin de savoir si le boisement envisagé est soumis à une évaluation environnementale ou non. (Informations pratiques : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Informations-pratiques-AE>)

La démarche est la suivante :

- Il convient de renseigner le formulaire (Cerfa 14734*03 et son annexe 1) de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact téléchargeable sur le site internet de la DREAL des Hauts de France (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Formulaires-en-ligne->).
- Le formulaire complété doit être transmis à la DREAL des Hauts de France, 44 rue de Tournai - CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX ou par courriel à : aecasparcas.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
- L'autorité dispose ensuite d'un délai de 35 jours pour répondre sur l'obligation ou non de faire réaliser cette évaluation environnementale.

Madame CAZIN recommande de réviser la liste des essences recommandées par le Parc et annexée au règlement, afin de tenir compte de la spécificité du milieu agricole, des spécificités communales, de l'horizon pédologique, du changement climatique et des pathologies en cours.

La liste fera l'objet d'une révision avec les services du Parc, et ses modifications seront soumises à l'avis des Commissions.

Madame CAZIN indique que la décision de classer en libre les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope n'est pas acceptable.

La réponse est identique à celle apportée précédemment à la contribution du Conservatoire.

Madame CAZIN déclare qu'il est regrettable d'avoir classé en réglementé les parcelles situées sur les flancs des coteaux calcaires, au droit des plaines de Menty et de Mazinghen.

Les parcelles des plaines de Menty et de Mazinghen sont les seules du territoire communal à être boisables. Les classer en interdit reviendrait à interdire toute possibilité de boisement sur la commune.

Aussi, pour éviter le boisement de l'ourlet du coteau calcaire, il conviendrait de classer en interdit les parcelles attenantes au coteau calcaire et dans ce cas de modifier le critère de boisement en permettant la création d'un boisement sans accroche.

Ces propositions seront transmises à la CCAF qui statuera au regard des objectifs fixés.

Madame CAZIN signale que les parcelles C161, 149 et 153 ne peuvent être considérées comme un boisement cohérent et un bois d'accroche pour les parcelles B2 et 3.

Ces parcelles, de faible superficie, ont été classées en périmètre libre car elles sont en partie ou en totalité boisées.

D'après les photographies aériennes, ces boisements seraient en réalité des haies bien fournies.

La contribution sera portée à la connaissance de la CCAF qui statuera sur le classement de ces parcelles au regard des vérifications de terrains qui seront effectuées.

Madame CAZIN réclame que les parcelles D161, 165 et 163 ne soient pas classées en libre, les boisements s'apparentant à des haies et recouvrant moins de 10 % de la superficie totale. Elle ajoute que les parcelles D161 et 165 sont qualifiées comme prairie humide.

D'après les photographies aériennes, la parcelle D165 ne contient pas un boisement mais plutôt une ripisylve épaisse. Il y a lieu en effet de la déclasser du périmètre libre.

Le boisement de la parcelle D 161 a une superficie supérieure à 10 % de la superficie totale de la parcelle. Le classement de cette parcelle en libre est par conséquent justifié.

Le boisement de la parcelle D 163 a une superficie supérieure à 10 % de la superficie totale de la parcelle. Il est le prolongement du boisement de la parcelle D164 qui est complètement boisée. Il ne s'agit donc pas d'une haie épaisse mais bien d'un boisement. Le classement de cette parcelle en libre est également justifié.

La contribution de Madame CAZIN sera portée à la connaissance de la CCAF qui statuera au regard des vérifications de terrains effectuées.

Madame CAZIN signale que les parcelles AC17, 14, 15, 26, 153, 158 et 159 sont classées en libre et que la parcelle AC17 est faiblement boisée s'apparentant plutôt à un parc d'agrément.

Les jardins et les parcs ne sont pas soumis à la réglementation des boisements. Les propriétaires peuvent les boiser à condition de respecter les autres réglementations existantes en vigueur.

Les parcelles AC14, 15, 16 et 17 forment un même îlot, et constituent un parc entourant une habitation (AC16).

La parcelle AC 26 constitue le jardin de l'habitation (AC27).

La parcelle AC153 est une parcelle bâtie.

Par conséquent, conformément à la réglementation des boisements, il sera proposé à la CCAF de déclasser ces parcelles pour figurer dans un périmètre non soumis à la réglementation.

La parcelle AC159 a été classée en interdit contrairement à ce qu'a indiqué Madame CAZIN.

La parcelle AC158 ne contient pas de boisement mais abrite deux haies. Son déclassement sera proposé à la CCAF.

Contributions de Monsieur GAMBIER, Président de l'Association Haies Vives

Les observations de 1 à 5, 7, 8, 9 et 11 sont identiques à celles de Madame CAZIN. Les réponses demeurent par conséquent les mêmes que celles apportées précédemment à Madame CAZIN.

Observation n°6 : Mr GAMBIER s'interroge sur le classement en réglementé des parcelles B46, 48, 7, 52, 53, 54, 68, 50 et 51 alors qu'elles semblent selon lui concernées par l'Arrêté de Protection de Biotope.

Les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope sont officiellement celles figurant en annexe de l'arrêté.

Aucune des parcelles citées par Mr GAMBIER ne figure dans la liste de l'arrêté. Elles ne sont donc pas concernées par l'arrêté et peuvent être classées en réglementé.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage aux observations du public.

Chapitre 4 : Conclusion du rapport

Le dossier mis à la disposition du public est complet et bien documenté. L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités définies par l'arrêté d'organisation. Les permanences ont été tenues aux lieux, jours et heures indiqués ; les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Verlincthun ont été satisfaisantes. Le public a eu accès au dossier et au registre déposés à la mairie de Verlincthun aux heures d'ouverture de celle-ci.

L'enquête publique a très peu mobilisé.

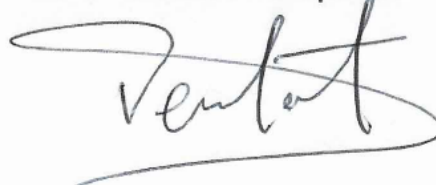
Je n'ai aucune observation à formuler quant au déroulement de l'enquête.

Ce chapitre clôt le rapport sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun.

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Le 15 avril 2021

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dentant', written over a horizontal line.

Philippe DENTANT

Annexes

Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

16/11/2020

N° E20000050 /59(2)

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision modificative de désignation commissaire

CODE : 7

Vu, enregistrée le 06/07/2020, la lettre par laquelle le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun ;

Vu, la décision N° 200000050/59 en date du 09/07/20 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Patrick LAMIRAND en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que Monsieur Patrick LAMIRAND est indisponible pour mener l'enquête, qu'il a lieu de la remplacer en procédant à la nomination de Monsieur Philippe DENTANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le courriel de Monsieur Patrick LAMIRAND en date du 13/11/20, en indiquant son désistement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le code rural et notamment son article R.126-4 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

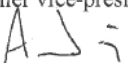
ARTICLE 1 : La décision N° 200000050/59 en date du 09/07/20 est modifiée en ce sens : Monsieur Philippe DENTANT, chef de service QHSE, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus en remplacement de Monsieur Patrick LAMIRAND.


ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à Monsieur Patrick LAMIRAND et à Monsieur Philippe DENTANT. /

Fait à Lille, le 16/11/2020

Pour le Président,
Le premier vice-président,


Antoine JARRIGE


Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

Annexe 2 : Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'EP**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL****PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VERLINCTHUN**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN au Conseil départemental, en date du 28 janvier 2020, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de VERLINCTHUN et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la décision modificative en date du 16 novembre 2020 de Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Philippe DENTANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :**Article 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Verlincthun, pour une durée de 36 jours, du mardi 09 février 2021 à 09h00 au mardi 16 mars 2021 inclus à 17h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

Monsieur Philippe DENTANT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 3 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de VERLINCTHUN pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public à savoir :

- le mardi de 14h00 à 17h00
- le vendredi de 17h00 à 19h00

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecals.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur Philippe DENTANT, commissaire enquêteur, Mairie de Verlincthun, 15 bis rue de l'Ecole, 62830 VERLINCTHUN ou les transmettre par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.verlincthun@pasdecals.fr

Article 4 :

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera les observations du public dans la salle communale de VERLINCTHUN les :

- vendredi 12 février 2021 de 14h00 à 17h00
- vendredi 19 février 2021 de 14h00 à 17h00
- mardi 23 février 2021 de 14h00 à 17h00
- mardi 16 mars 2021 de 14h00 à 17h00

Le public se rendant dans les permanences devra appliquer de manière stricte les mesures de prévention COVID-19.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8^{ème} jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- « La Voix du Nord »
- « Terres et Territoires »

Cet avis d'ouverture de l'enquête fera également l'objet d'une publication sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Une publicité par voie d'affiches s'effectuera dans la commune de VERLINCTHUN.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de la commune de VERLINCTHUN.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qui lui paraît utile de consulter, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à l'Hôtel du Département, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>
- en Mairie de VERLINCTHUN aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Article 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Toute information complémentaire sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT- Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Conseil départemental du Pas-de-Calais – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalais.fr

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet du Pas-de-Calais,
- à M. le Président du Tribunal Administratif,
- à M. le Commissaire Enquêteur,
- à Monsieur le Maire de VERLINCTHUN.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le
24/12/2020
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



signé électroniquement par
Herve MENAGE, par délégation de Jean-Luc
DEHUYSSER
SECRETAIRE GENERAL

Annexe 3 : Registre d'enquête publique

Pas-de-Calais
Le Département

**PROJET DE REGLEMENTATION DES
BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE
VERLINCTHUN**

**REGISTRE
DES
OBSERVATIONS**

**ENQUETE SUR LE PROJET DE PERIMETRES DE BOISEMENT
LIBRE, REGLEMENTE ET INTERDIT
ET LE REGLEMENT CORRESPONDANT**

Le présent registre se compose de 18 feuillets.

Il a été ouvert le : 09 Février 2024 à 11^h00

LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Ph. Denbaut

PERMANENCE DU 12 FEVRIER 2021

DE 14^h00 A 17^h00

Feuillet 1 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
1	ROUSSEL Marie - chantal 18 Rue Léon Blum 62240 DESVRES	D 0001 D 0002 D 0004 D 0005	Demande de renseignement : Propriétaire des parcelles D 0001, D 0002, D 0004 et D 0005 : les parcelles 4 et 5 sont entièrement boisées, les parcelles 1 et 2 sont en partie boisées et donc le reste est boisable.
/	/	FIN	DE LA 1 ^{ère} PERMANENCE

PERMANENCE DU 19 FEVRIER 2021			
DE 14 ^h 00 A 17 ^h 00			
2	BIGAND Marie LEMAITRE Michel 1253 Route d'Hechignand à CARLY (62830)	C 0073 C 0074 C 0075	M ^{me} Bigand est propriétaire de 3 parcelles situées dans le périmètre NATURA 2000 et de l'arrêté de biotope. Est venue se renseigner : C 0074 classée en interdit C 0073 et C 0075 classées en libre car partiellement boisées naturellement
/	/	FIN	DE LA 2 ^{ème} PERMANENCE

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
/	/ / / / /
/	/ / / / /
/	/ / / / /

PERMANENCE DU 23 FEVRIER 2021
DE 14^h00 A 17^h00

Feuillet 3 sur 18

N° D'ordre	Nom, prénoms et adresse du demandeur Emargement du demandeur et du commissaire Enquêteur	Désignation des Parcelles Intéressées (section, numéro lieudit)	OBSERVATIONS
/ /	/ /	/	FIN DE LA 3 ^{ème} PERMANENCE
3	MONSIGNY Maie - Christine 50, route de la Boix des bays 62830 VERLINCTHUN		<p>PERMANENCE DU 16 MARS 2021 DE 14^h00 A 17^h00</p> <p>Exploitant agricole : est venue se renseigner sur le classement de la parcelle D.13 appartenant à Monsieur Claude Noël, parcelle limitrophe à certaines de ses parcelles^{off classées en interdit}. Elle signale que cette parcelle n'est pas entretenue et se boise naturellement; elle demande d'intervenir auprès du propriétaire. Ceci ne pourra être fait qu'après adoption du règlement des boisements de la commune.</p>
/ /	/ /	/	FIN DE LA 4 ^{ème} PERMANENCE
			FIN DU REGISTRE

Date	DECISIONS DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
	<p>PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE VERLINCETHUN</p>

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné, Philippe Demhaut, déclare clos le présent registre.

A Verlincethun, le 16 Mars 2021 à 17^h00

Signature



Annexe 4 : PV de synthèse des observations du public

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le 22 Mars 2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DESVRES-SAMER

COMMUNE DE VERLINCTHUN

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Objet : Enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Verlincthun (62830).

Références:

- Enquête publique E20000050/59 du 16 novembre 2020
- Arrêté du 24 décembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais portant ouverture et organisation d'une enquête publique
- Articles R 123-18 du code de l'environnement

1) Organisation – Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2020, du 9 février 2021 au 16 mars 2021, dates incluses (soit 36 jours consécutifs).

L'avis d'enquête a été publié préalablement à l'ouverture de l'enquête dans La Voix du Nord –édition du 22/01/2021 – et dans Terres et Territoires - édition du 22/01/2021. Un second avis a été publié dans les 8 jours suivant le début de l'enquête dans La Voix du Nord – édition du 12/02/2021 – et dans Terres et Territoires - édition du 12/02/2021.

Les propriétaires de parcelles non bâties ont été informés individuellement par courrier de cette enquête publique.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, un enregistrement des coordonnées de chaque personne se présentant aux permanences du commissaire enquêteur a été effectué, de manière à tracer rapidement en cas de contamination. La friction des mains avec du gel hydro alcoolique et le port du masque de protection de la bouche et du nez étaient obligatoires avant d'entrer dans la salle de permanence.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

Le registre d'enquête a été clôturé et signé par le commissaire enquêteur à l'expiration de l'enquête.

2) Observations du public

Au cours de cette enquête :

3 Personnes se sont présentées aux permanences du Commissaire enquêteur. Pour ces 3 Personnes, il s'agissait de demandes d'information et de renseignements.

2 Personnes se sont présentées à la Mairie pour consultation du dossier d'enquête en dehors des permanences du commissaire enquêteur, sans laisser d'observation sur le registre.

5 contributions ont été reçues par voie électronique, sur l'adresse de messagerie dédiée du Conseil départemental. 1 de ces contributions est le rappel par Monsieur Pierre Quenson de sa venue à la précédente enquête publique sur la même thématique, enquête qui a dû être interrompue compte tenu de l'indisponibilité du commissaire enquêteur; Monsieur Quenson indique qu'il n'a aucune remarque à formuler.

Un courrier a été adressé à la mairie de Verlincthun, à l'attention du Commissaire enquêteur. Ce courrier est la copie d'une contribution électronique

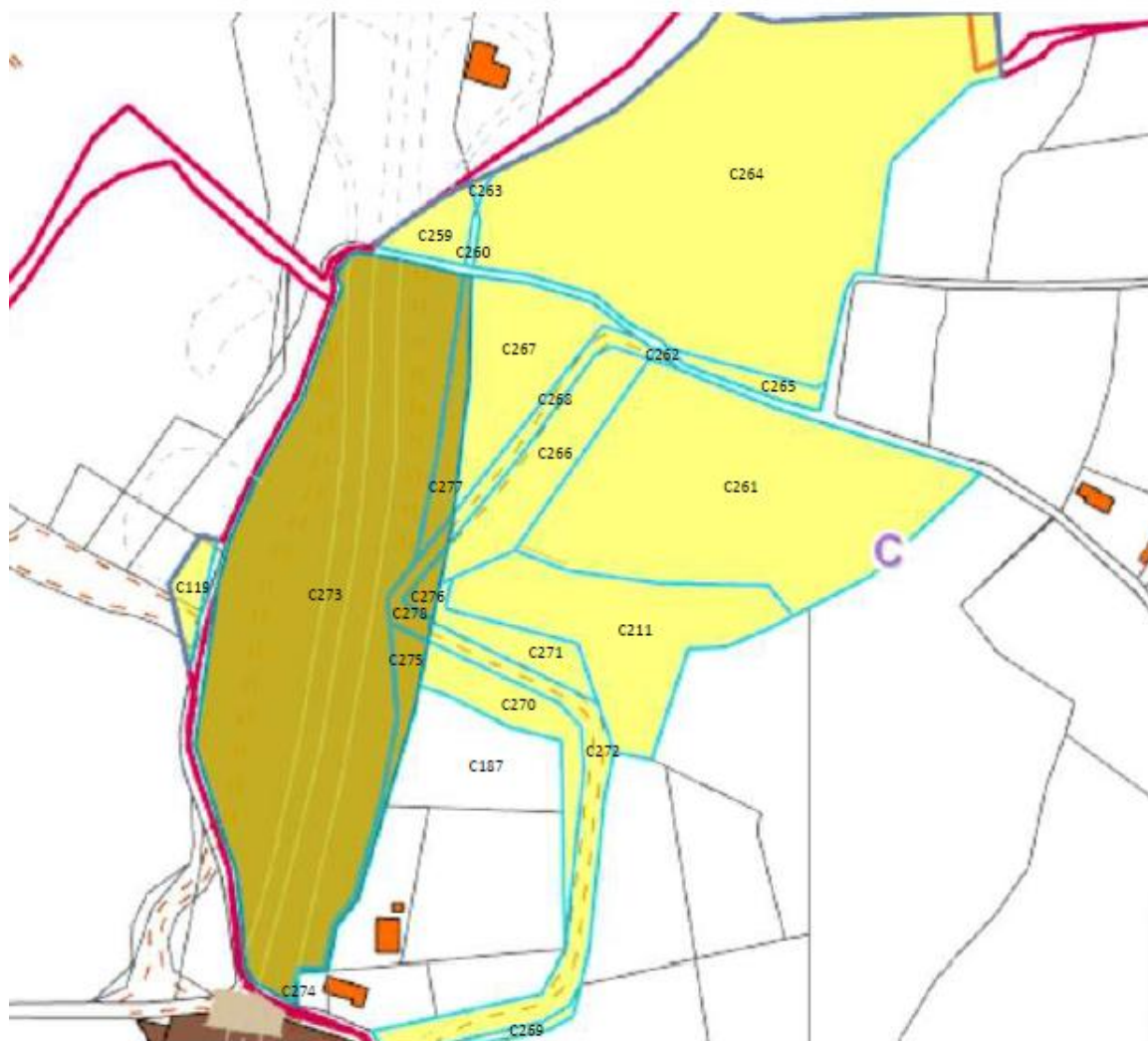
Les contributions reçues par voie électronique sont les suivantes :

Contribution de Mme Kristell Maurange – Responsable Foncier à la Direction du Patrimoine de la SANEF - reçue le 19/02/2021

Dans le cadre de l'aménagement Foncier de la commune de VERLINCTHUN (62), il est à noter qu'en vertu du plan de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé approuvé par Décision Ministérielle n°152/01 en date du 09.04.2018 :

- Les parcelles cadastrées C n° 277, 267, 261, 266, 211, 271, 276, 270, 187, 275 sont des délaissés reconnus inutiles à la concession et constituent des boisements compensatoires au titre de la réalisation de l'autoroute A16.

Précision demandée par le CE : Je suis le commissaire enquêteur de l'EP sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Verlincthun. Sur le plan ci-joint, sont répertoriées en jaune et marron les parcelles appartenant à la SANEF, issues du cadastre. Par rapport aux parcelles délaissées indiquées dans votre mail ci-dessous, la parcelle C187 n'appartient pas à la SANEF mais à Mr Gérard Anquez. Pouvez-vous me confirmer ce point ?



Réponse de la SANEF : Effectivement, toutes mes excuses, une erreur s'est glissée dans mon mail du 19 février dernier, je vous confirme que la parcelle C 187 n'appartient pas à SANEF. Restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Contribution de Mr Christophe LEPINE – Président du Conservatoire d'espaces naturels Hauts-de-France – reçue le 25/02/2021

Nous attirons particulièrement votre attention sur les enjeux liés à la présence, dans les zonages du projet, de coteaux calcaires présentant des végétations patrimoniales caractéristiques des milieux ouverts et semi-ouverts.

Ceux-ci sont classés en Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "FR3100484 - Pelouses et bois neutrocalcaïques de la cuesta sud du Boulonnais " au titre de la directive européenne 92/43/CEE "Habitat-Faune-Flore" et en Arrêté de protection de biotope "Coteau calcaire du Boulonnais".

Ces milieux présentent une biodiversité extraordinaire avec de nombreux habitats et espèces protégées de faune et de flore d'où les classements précités.

Un boisement de ces milieux constituerait une atteinte aux habitats de pelouses

sèches et aux espèces inféodées à ces milieux. Le Conservatoire soutient localement, avec ses partenaires, une gestion par pâturage extensif par des exploitants locaux. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une structuration de ces filières notamment celle du mouton boulonnais, race locale emblématique.

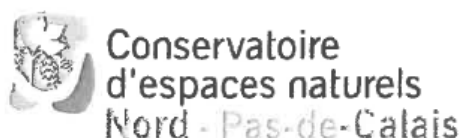
Sur la commune de Verlincthun les parcelles cadastrales concernées par ces zonages sont les suivantes: C 71, C72, C73, C74, C75 et B50.

Comme évoqué précédemment, l'ensemble de ces parcelles sont reprises dans le site Natura 2000 mais surtout au sein l'arrêté de protection de biotope "Coteau calcaire du Boulonnais" comme illustré dans la carte annexé de l'enquête publique. Or, l'article 2 de cet arrêté préfectoral du 26 février 1987 "interdit : de boiser les parcelles actuellement en landes ou pâture". Cependant, seule la parcelle C75 bénéficie d'une interdiction de boisement au titre de la réglementation de boisement.

Afin de répondre aux enjeux liés à ces milieux remarquables et conformer le règlement de boisement à la réglementation déjà existante (Arrêté de protection de Biotope), le Conservatoire préconise l'identification de toutes les parcelles reprises ci-dessus en 'boisement interdit' dans le règlement. Il conviendrait donc de classer les parcelles C71, C72, C73, C74 et B50. (actuellement en "boisement libre") en "boisement interdit".

Selon les termes du règlement, cela revient à interdire un boisement volontaire par plantation ou semis de ces milieux. Conscients de la déprise sur certains de ces secteurs et du caractère partiellement boisé de certaines parcelles, nous suggérons une absence de sanction pour le boisement préexistant ou l'enfrichement naturel.

Je vous joins, pour information, le courrier envoyé en mars 2016 dernier à Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais.



Conservatoire
d'espaces naturels
Nord - Pas-de-Calais

A Lillers, le 29 mars 2016

M. le Président
Département du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62 018 Arras Cedex 9

Contact : Vincent Mercier

Objet : Réglementation de boisement Communauté de communes Desvres-Samer

Monsieur le Président,

Le Conservatoire a été informé de la démarche d'élaboration d'un règlement de boisement sur la communauté de communes Desvres-Samer. Nous saluons cette démarche qui présente un intérêt pour protéger les espaces à enjeu patrimonial fort.

Un contact a pu être pris avec vos services chargés du dossier et, ainsi que nous avons pu l'exprimer, nous attirons particulièrement votre attention sur les enjeux liés à la présence de coteaux calcaires présentant des habitats de pelouses sèches d'intérêt Européen (repris dans la directive faune-flore-habitats) sur le territoire d'étude. Ceux-ci sont répertoriés Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ce dernier les décrit d'ailleurs comme "*les milieux ouverts les plus riches*", il précise leur unicité "*... en raison de leur rareté à l'échelle de l'ensemble du nord-ouest de la France, l'intégrité physique des espaces recensés de pelouses sèches doit être absolument préservée, voire restaurée, car ils ne peuvent pas faire l'objet de compensation*".

Aussi, nous tenons à vous transmettre, par la présente, les données en notre possession à savoir un inventaire des pelouses sèches et deux études sur la présence du Damier de la Succise et de la Vipère Péliade tous deux protégés en France par l'arrêté du 19 novembre 2007.

Un boisement des milieux ouverts constituerait une atteinte aux habitats de pelouses sèches et aux espèces inféodées à ces milieux. C'est pourquoi nous préconisons une interdiction de boisement volontaire par plantation de ces milieux. Conscients de la déprise sur certains de ces secteurs nous suggérons toutefois une absence de sanction dans le cas d'un enrichissement naturel.

Le Conservatoire soutient localement, avec ses partenaires, une gestion par pâturage extensif de ces milieux par des exploitants locaux. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une structuration de ces filières notamment celle du mouton boulonnais, race locale emblématique.

Vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier et nous tenant à votre disposition pour tout complément sur ce dossier, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Luc Barbier
Président du CEN NPdC

bon à val

Contribution de Mme Ellen CAZIN – Membre de l'Association Haies Vives – reçue le 15/03/2021

Préambule

Nous souhaitons particulièrement souligner la sérénité des débats et la sagesse des intervenants qui ont bien voulu considérer leur plan de boisement communal dans une vision globale en observant les territoires voisins eux même en cours d'instruction. Ainsi la commune a notamment consenti à la préservation d'un périmètre de 500m autour des sièges d'exploitations agricoles, encore nombreux et en activité... Cette précaution a conduit à obtenir un zonage de périmètre interdit au boisement étendu, homogène et cohérent.

Par ailleurs, Verlincthun porte une longue bande de son territoire sud inscrit en site Natura 2000 et soumise à arrêté de protection du biotope qui empêche aussi toute évolution boisée.

Le secteur central du village concentre une zone de prairies qualifiées « humides » selon la base de données « ARCH » à l'échelle régionale. Cependant ce classement n'est pas opposable en terme de réglementation. Affirmer que « *compte tenu des incertitudes quant à leur réelle existence ... Celles inscrites sur la carte de Verlincthun sont supprimées...* » (PV 12/9/19) pose le questionnement de la pertinence des études scientifiques opérées . A quoi, et comment est donc utilisé l'argent publique s'il n'est pas suivi dans la réalité ?

Nos observations générales au regard du règlement :

> La surface d'accroche minimale adoptée par la commission n'est pas précisé dans le règlement. Cette décision a pourtant été actée dans le PV de la commission du 12/09/19

La sous-commission a choisi de permettre le boisement en s'accrochant à un massif existant de plus de 10 Ha.

Vincent HELLEBOID précise que les massifs d'une superficie supérieure à 10 Ha auxquels il sera possible de s'accrocher seront entourés d'un liseré rouge.

Question 7 : la sous-commission choisit quelle option avec quelles superficies ?

OPTION 1. Quelle surface minimale du massif existant ?

de plus de 2 Ha ou de plus de 4 Ha de plus de 10 Ha

> secteur prairie humide

compte-tenu des propos tenus en introduction, et comme il a été précisé dans le PV de la commission du 19/11/19, il est nécessaire d'ajouter dans le règlement, pour les zones recensées comme prairies humides, l'obligation

« *...d'effectuer une étude d'impact (avec analyse des prélèvements à la tarière à l'appui) pour caractériser au préalable la qualité de l'horizon pédologique détermine si la parcelle est bien humide. Cela en vue de garantir sa préservation...* »

> liste des espèces et variétés végétales recommandées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale :

Il serait bon d'entreprendre une révision de cette liste au regard de la spécificité du milieu agricole, spécificités communales, de l'horizon pédologique propres au différentes zones et de la faire évoluer en fonction des changements climatiques annoncées ou des pathologies en cours.

Nos observations générales au regard du nouveau classement parcellaire:

> Secteur des coteaux calcaires-lisière sud de la commune

(question 4) : « Les parcelles en partie boisées du secteur écologique sont classées en périmètre libre, le reste de la parcelle est donc boisable ». **Cette dernière décision n'est pas acceptable.**

parcelles **73 -71- 72- 75-76** (boisement libre)/flancs du mont violette

parcelles **48-46-47-54-53-52-51-50-73-74-83**/ haut de la plaine de Menty

Ces Parcelles sont concernées par un Arrêté Préfectoral de Protection des Boisements (APPB): Les parcelles en APPB n'ont donc pas à être boisées.

Le défaut d'entretien des parcelles et l'embroussaillage spontané en passe de devenir boisement, du fait de la difficulté d'accès ne doit pas justifier leur classement en boisement libre.

> L'ensemble de ces parcelles classées en boisement réglementé sur les flancs des coteaux calcaires

>Plaine de Menty : toutes les parcelles en boisements réglementés

>Plaine de Mazinghen : parcelles 113-112-13-14

Cette évolution est regrettable en terme de qualification des paysages. L'ourlet cultivé sur les pentes les plus douces des coteaux calcaires font la transition entre ceux-ci et le fond bocager. Ils ont donc leur rôle dans l'écosystème.

> plaine de Mazinghen/ parcelle 2-3/ boisement libre

Ces 2 parcelles ne sont pas accrochées à un boisement > 10ha ... On ne peut pas considérer 161 et 149-153 comme un boisement cohérent tout juste un embroussaillage évolué en boisement spontané

> Secteur prairies de la mer : 161-165-164-163 (camping)

Quelle est la surface de la parcelle 163 ? Sa surface déjà boisée étant inférieure à 10 %, concentré sur une seule limite, elle ne devrait pas être boisable. Idem pour la parcelle 161.

Le fait que les haies soit « épaisses », qualité devenue bien rare en Boulonnais, seules à pouvoir offrir gîte et couvert à la faune locale n'en font pas des boisements. Doit-on considérer les haies comme des boisements, susceptibles d'en entraîner d'autres. Quelle est l'exacte définition d'une « haie » ? **Rappel** : parcelles **161-165** sont qualifiées comme prairie humide

> MENTY- parcelles 17-153-15-14-26-158-159-boisement libre

La parcelle 17 n'est que faiblement boisée, s'apparentant plutôt à un parc d'agrément... Un parc d'agrément entraîne-t-il automatiquement des boisements ?

CONCLUSION

De fait, la situation des zones protégées sur le territoire communal de VERLINCTHUN a ouvert très peu de potentialités de boisement. Il s'est donc posé la pertinence de l'instruction en cours. On rappellera que si le Pas-de-Calais est l'un des départements les moins boisés de France, il n'est pas opportun de vouloir ouvrir de nouvelles zones de boisement en bocage boulonnais. La présence « naturelle » des haies forme déjà comme des « forêts » linéaires riches et diversifiées qu'il s'agit d'entretenir, valoriser et protéger mais non pas comme un prétexte à boisement. Inclure des haies dans la périphérie de nouveaux boisements concoure à l'évolution des niches d'habitat pour la faune, la flore et l'entomo-faune... C'est là toute la complexité des pays bocagers et herbagers.

Contribution de Mr Bernard GAMBIER – Président de l'Association Haies Vives – reçue le 15/03/2021

Commentaire du Commissaire enquêteur : certaines des observations ci-dessous sont identiques à la contribution de Mme Ellen CAZIN

1 - La surface d'accroche minimale adoptée par la commission n'est pas précisée dans le règlement.

PV de la commission du 12.09.2019

La sous-commission a choisi de permettre le boisement en s'accrochant à un massif existant de plus de 10 Ha.

Vincent HELLEBOID précise que les massifs d'une superficie supérieure à 10 Ha auxquels il sera possible de s'accrocher seront entourés d'un liseré rouge.

PV de la réunion de la commission du 12.09.2019

Question 7 : la sous-commission choisit quelle option avec quelles superficies ?

OPTION 1. Quelle surface minimale du massif existant ?

de plus de 2 Ha ou de plus de 4 Ha de plus de 10 Ha

2 - Pourquoi les parcelles 14 15 17 153 138 159 sont elles en vert clair sur le plan ?

La seule parcelle partiellement boisée est la parcelle 17

Les parcelles 15 et 153 ne sont limitées que par des haies bocagères et ne peuvent donc pas être considérées comme boisées.

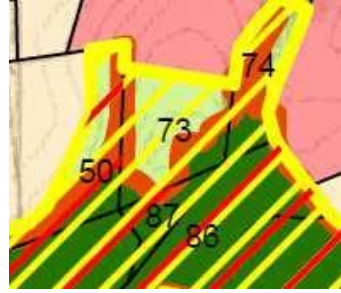
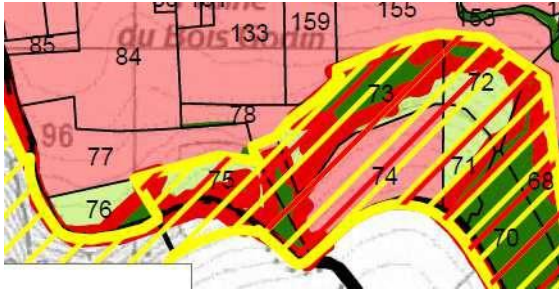
Leur boisement marquerait la disparition de ces haies dont la disparition généralisée porte atteinte à la spécificité du bocage Boulonnais, qui se porte déjà très mal. Faut-il rappeler que dans la plupart des communes, le linéaire de haies bocagère a été divisé par deux en quelques années et que la France voit toujours disparaître 11.500 km de haies chaque année.



Plusieurs parcelles concernées par un Arrêté Préfectoral de Protection des Boisements (APPB) peuvent être boisées selon cette carte :
Les parcelles en APPB n'ont pas à être boisées N° 85 73 71 72 74 - 75 76 95 97 83 48 50

□ **PV de la réunion du 19.11.2019**

Les parcelles C 72, C 73 et C 71 contiennent du boisement, et seront donc classées en périmètre libre.



- 3 - Cette décision n'est pas acceptable**

-
- 4 - Pourquoi les parcelles 2 et 3 sont-elles « boisables » ? Elles ne semblent pas accrochées à un boisement > 10ha ...**

-
- 5 - Quelle est la surface de la parcelle 163 ? Sa surface actuellement boisée étant probablement inférieure à 10 %, elle ne devrait pas être « boisable ». Idem pour la parcelle 161**

Extrait du diaporama de présentation :

- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques)

Remarque : A la réunion de la commission du 12.09.2019 le PNR n'était pas représenté !

PV de la réunion de la commission du 12.09.2019

Question 4 : La sous-commission souhaite t'elle interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques ?

La sous-commission ne souhaite pas interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques situés au sud de la commune, compte tenu de la faible qualité agronomique de ces terrains.

La sous-commission demande que soient vérifiées les limites des périmètres de l'arrêté de protection de biotope et de la zone Natura 2000 qui débordent sur des terres cultivées, ainsi que les mesures de ces différents outils de protection environnementale vis-à-vis du boisement.

La sous-commission demande que soient vérifiées la localisation et les critères de détermination des zones humides inscrites sur la carte.

- **6- Pourquoi les parcelles 46 48 7 52 53 54 68 50 51 sont-elles en « Réglementé » alors qu'elles semblent partiellement concernées par l'APPB ?**

PV de la réunion de la commission du 19.11.2019

- Les parcelles situées dans les secteurs d'intérêts écologiques reconnus :
 - ✓ Arrêté de protection de biotope : coteaux calcaires du Boulonnais
 - ✓ Sites Natura 2000
 - ✓ Coteaux calcaires identifiés par le Parc
 - ✓ Zones humides

A la question 4, lors de la précédente réunion, la sous-commission n'avait pas souhaité interdire tout projet de boisement dans les secteurs d'intérêts écologiques, compte tenu de la faible qualité agronomique des terres, et souhaité des précisions sur la détermination des zones humides.

Le choix effectué par la sous-commission concernant le rayon de 500 m a pour incidence :

- *de classer en périmètre interdit les parcelles non boisées du secteur écologique*
- *de classer au niveau de la « Plaine du Bois Godin » en périmètre interdit les parcelles bordant le secteur écologique conduisant ainsi à sa préservation*
- *de classer en périmètre interdit les potentielles zones humides*
- *de rendre boisable uniquement la zone sud au niveau de la « Plaine de Menty »*

Les parcelles en partie boisées du secteur écologique sont classées en périmètre libre, le reste de la parcelle est donc boisable.

Extrait : « Les parcelles en partie boisées du secteur écologique sont classées en périmètre libre, le reste de la parcelle est donc boisable ».

7 - Cette dernière décision n'est pas acceptable

8 – Zones humides :

- Vincent HELLEBOID précise avoir effectué des recherches quant à la définition et la localisation des zones humides.*
- L'occupation du sol est issue d'une base de données Arche à l'échelle régionale. Cette base fait peu de distinction entre une vraie zone humide et d'autres zones qui ne le sont pas en fait. Il est donc proposé de ne pas ajouter la carte des zones humides qui n'ont pas de valeur réglementaire mais d'utiliser la carte des zones humides du SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) du Boulonnais. Seule la commune de SAMER possède des zones humides ayant une valeur réglementaire. Celles inscrites sur la carte de Verlincthun sont supprimées compte tenu des incertitudes quant à leur réelle existence.*
- Vincent HELLEBOID précise qu'il existe deux critères à prendre en compte pour déterminer une zone humide : la végétation hydrophile et le sous-sol laissant apparaître des traces de stagnation d'eau.*
- Concernant la végétation, son expression dépend de la gestion de la parcelle en termes d'intrants. Si la parcelle est traitée, il n'y aura pas de végétaux de milieux humides. Pour la pédologie, il faudrait effectuer des prélèvements à la tarière. Concrètement, on n'est pas en capacité de réaliser ce travail sur les neuf communes. Aussi, la réglementation issue du code de l'environnement impose au pétitionnaire souhaitant boiser de solliciter l'Etat au-delà de 0,5 Ha. S'il y a une présomption de zone humide, il devra effectuer une étude d'impact et identifier au préalable si la parcelle est bien humide. Cela garantit sa préservation.*

9 – Cette décision prise par la commission a un caractère obligatoire. Elle doit donc être intégrée au Règlement des boisements de Verlincthun.

10 - Cônes de vue ? Pas de commentaire

La sous-commission ne mentionne pas de cône de vue à préserver.

11 – REMARQUES SUR LA LISTE DES VÉGÉTAUX PROPOSEE PAR LE PARC NATUREL REGIONAL - CAPS ET MARAIS D'OPALE

Le règlement de boisement propose en annexe une liste d'espèces locales établie par le Parc Naturel Régional, liste qu'elle recommande. Cette « recommandation » ne semble pas suffisante pour éviter ce que nous connaissons déjà de longue date, c'est-à-dire à la fois des plantations **mono-spécifiques***, fragiles face à l'évolution du climat, aux diverses pathologies et aux ravageurs qui s'attaquent à ces peuplements et d'un faible intérêt pour la biodiversité,

mais aussi à l'introduction massive d'essences exotiques, ce qui est un autre risque qui pourrait nuire à la qualité de nos paysages.

D'autre part, cette réglementation s'applique à des projets de boisements ayant pour objectif de produire du bois d'œuvre, du bois énergie et de créer de la biodiversité. Elle n'a pas pour but de créer des boisements à vocation ornementale. Il y aurait donc lieu de retirer la liste des espèces dites « à caractère ornemental», et tout particulièrement des espèces exogènes comme le cytise, le groseillier sanguin et le seringat qui n'ont rien à faire dans les boisements. Il serait possible par ailleurs d'y introduire le cerisier à grappes (*Prunus padus*), espèce favorable à la biodiversité, qui a toute sa place dans notre région.

Il est incompréhensible que cette liste n'ait pas encore été révisée.

3) Conclusion

Le commissaire enquêteur n'a pas de question à formuler auprès du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs, s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire des observations complémentaires pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Conformément à la réglementation en vigueur (article R123-18 du code de l'environnement), un mémoire en réponse devra être fourni par le maître d'ouvrage au commissaire enquêteur au plus tard le 5 avril 2021.

PV remis au représentant du MO

le 22/03/2021



Fabrice THIEBAUT

Le commissaire enquêteur



Philippe DENTANT

Annexe 5 : Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations



Le Département

Arras, le 31 MARS 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Monsieur Philippe DENTANT
11 rue des Anglais
62930 WIMEREUX

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement

Service de l'Aménagement
Foncier et du Boisement

Dossier suivi par :
THIEBAUT Fabrice

Tél. : 03 21 21 90 23

thiebaut.fabrice
@pasdecals.fr

Réf : PC/FT
Objet : Projet de réglementation des boisements de VERLINCTHUN
Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous confirme avoir reçu le 22 mars votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique sur le projet d'une réglementation des boisements de Verlincthun, qui s'est déroulée du 09 février au 16 mars 2021.

Je vous informe que le procès-verbal de synthèse appelle de la part des services du Département les observations jointes en annexe.

A l'issue de la réception de votre rapport d'enquête et de votre avis, chaque observation ou réclamation sera exposée aux membres de la CCAF de Verlincthun qui effectuera un examen approfondi et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

Ensuite, la commune, la Communauté de Communes de Desvres-Samer, le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du Développement, de l'Aménagement
et de l'Environnement,

lespichonnet
de

Arnaud CURDY

Pas-de-Calais
Le Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9
Tél. 03 21 21 62 62

GPS Administration 03 21 216 216 Info-Service (appels non surtaxés)

Annexe

Réponse des services du département aux réclamations et questions portées durant l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Verlincthun.

- Contribution de Madame Kristell MAURANGE – responsable foncier à la Direction du Patrimoine de la SANEF

Madame MAURANGE a transmis par mail la liste des parcelles de la SANEF classées en délaissés reconnus inutiles à la SANEF et ayant fait l'objet de boisements compensatoires lors de la réalisation de l'autoroute A16.

Les parcelles citées, étant en partie ou en totalité boisées, ont bien été classées dans le périmètre libre.

Toutefois, les numéros des parcelles de ce secteur identifiées sur la carte de la réglementation des boisements ne correspondent pas à celles du cadastre. Il sera procédé à une mise à jour de la carte de la réglementation des boisements.

- Contribution de Monsieur Christophe LEPINE, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Hauts de France

Le Conservatoire demande que les parcelles classées en libre et situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope soient reclassées dans le périmètre interdit.

Certes, les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées dans le périmètre libre conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental.

Mais, le règlement stipulait à l'article 5 relatif au périmètre à boisement ou reboisement libre : « ***A noter que pour toutes les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 qui sont actuellement occupées par un boisement, les prescriptions liées à ces zones s'imposent à la réglementation des boisements.*** » Il conviendra d'ajouter le même paragraphe pour l'Arrêté de Protection de Biotope.

Cependant, pour une meilleure lisibilité des documents, il sera proposé à la CCAF de tenir compte de l'Arrêté de Protection de Biotope et de la zone NATURA 2000, soit en classant en interdit les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de l'Arrêté, soit en classant dans un 4^{ème} périmètre toutes les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté, en indiquant qu'elles ne sont pas concernées par la réglementation des boisements.

Avant d'être soumises à la CCAF, ces différentes propositions devront faire l'objet de réflexions plus approfondies notamment d'un point de vue juridique.

- **Contributions de Madame Ellen CAZIN, membre de l'Association Haies Vives**

Madame CAZIN évoque la non prise en compte des zones potentiellement humides et pose le questionnement des études scientifiques opérées et l'utilisation de l'argent public si ces études ne sont pas suivies dans la réalité.

Pour l'ensemble des réglementations des boisements des communes aujourd'hui engagées dans la démarche, seules les zones humides identifiées par le SAGE du Boulonnais ont été prises en compte et classées en interdit.

Il est à noter qu'aucune zone humide n'est à ce jour identifiée sur le territoire communal de Verlincthun par le SAGE du Boulonnais.

Les zones à dominante humide sont des zones potentiellement humides.

Pour vérifier leur caractère humide, des investigations de terrains (pédologie, végétation) doivent être menées à la parcelle, investigations qui ne relèvent pas de la compétence du département.

Aussi, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact et l'application de ses prescriptions par le pétitionnaire en cas de création d'un boisement de plus de 0,5 ha sur un secteur à enjeu écologique.

Par ailleurs, lors de l'instruction d'une demande de boisement, le département transmet le dossier pour avis à la DDTM qui vérifie si le pétitionnaire a bien sollicité la DREAL.

L'ensemble de ces démarches et la coopération entre les services instructeurs garantissent *in fine* la préservation des zones à dominante humide si le caractère humide est avéré.

Enfin, l'ensemble des fonds de vallée du territoire communal de Verlincthun étant classés en interdit, les zones à dominante humide sont bien préservées du boisement.

Madame CAZIN regrette que la surface d'accroche minimale adoptée ne soit pas précisée dans le règlement.

Les critères qui ont permis l'élaboration des périmètres réglementé et interdit ne sont en effet jamais indiqués dans les règlements.

Il sera proposé à la Commission d'intégrer ces critères dans le règlement.

Madame CAZIN suggère d'ajouter dans le règlement, pour les zones recensées comme prairies humides, l'obligation d'effectuer une étude d'impact pour déterminer si la parcelle est bien humide et pour garantir sa préservation.

Comme indiqué précédemment, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact et l'application de ses prescriptions par le pétitionnaire en cas de création d'un boisement de plus de 0,5 ha sur un secteur à enjeu écologique.

Toutefois, il revient aux services de l'Etat et non du Département, dans le cadre d'une démarche préalable d'examen au cas par cas, d'analyser l'enjeu écologique du secteur faisant l'objet d'une demande de boisement et de juger de la nécessité d'effectuer une étude d'impact.

La réalisation d'une étude d'impact n'est donc pas systématique, elle doit être appréciée par les services de l'Etat. Il ne sera donc pas possible d'inscrire son obligation dans le règlement.

Il est à noter que ce rappel réglementaire a été intégré en annexe de la déclaration préalable que doit compléter un propriétaire et envoyer au département en cas de volonté de boisier une parcelle située en réglementé.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, tout premier boisement d'une superficie de plus de 0.5 ha doit faire l'objet d'une demande préalable d'examen au cas par cas auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement afin de savoir si le boisement envisagé est soumis à une évaluation environnementale ou non. (Informations pratiques :<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Informations-pratiques-AE>)

La démarche est la suivante :

- Il convient de renseigner le formulaire (Cerfa 14734*03 et son annexe 1) de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact téléchargeable sur le site internet de la DREAL des Hauts de France (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Formulaires-en-ligne->).
- Le formulaire complété doit être transmis à la DREAL des Hauts de France, 44 rue de Tournai - CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX ou par courriel à : aecasparcas.dreal-npdcp.pae.siddee.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr
- L'autorité dispose ensuite d'un délai de 35 jours pour répondre sur l'obligation ou non de faire réaliser cette évaluation environnementale.

Madame CAZIN recommande de réviser la liste des essences recommandées par le Parc et annexée au règlement, afin de tenir compte de la spécificité du milieu agricole, des spécificités communales, de l'horizon pédologique, du changement climatique et des pathologies en cours.

La liste fera l'objet d'une révision avec les services du Parc, et ses modifications seront soumises à l'avis des Commissions.

Madame CAZIN indique que la décision de classer en libre les parcelles en partie ou en totalité boisées situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope n'est pas acceptable.

La réponse est identique à celle apportée précédemment à la contribution du Conservatoire.

Madame CAZIN déclare qu'il est regrettable d'avoir classé en réglementé les parcelles situées sur les flancs des coteaux calcaires, au droit des plaines de Menty et de Mazinghen.

Les parcelles des plaines de Menty et de Mazinghen sont les seules du territoire communal à être boisables. Les classer en interdit reviendrait à interdire toute possibilité de boisement sur la commune.

Aussi, pour éviter le boisement de l'ourlet du coteau calcaire, il conviendrait de classer en interdit les parcelles attenantes au coteau calcaire et dans ce cas de modifier le critère de boisement en permettant la création d'un boisement sans accroche.

Ces propositions seront transmises à la CCAF qui statuera au regard des objectifs fixés.

Madame CAZIN signale que les parcelles C161, 149 et 153 ne peuvent être considérées comme un boisement cohérent et un bois d'accroche pour les parcelles B2 et 3.

Ces parcelles, de faible superficie, ont été classées en périmètre libre car elles sont en partie ou en totalité boisées.

D'après les photographies aériennes, ces boisements seraient en réalité des haies bien fournies.

La contribution sera portée à la connaissance de la CCAF qui statuera sur le classement de ces parcelles au regard des vérifications de terrains qui seront effectuées.

Madame CAZIN réclame que les parcelles D161, 165 et 163 ne soient pas classées en libre, les boisements s'apparentant à des haies et recouvrant moins de 10 % de la superficie totale. Elle ajoute que les parcelles D161 et 165 sont qualifiées comme prairie humide.

D'après les photographies aériennes, la parcelle D165 ne contient pas un boisement mais plutôt une ripisylve épaisse. Il y a lieu en effet de la déclasser du périmètre libre.

Le boisement de la parcelle D 161 a une superficie supérieure à 10 % de la superficie totale de la parcelle. Le classement de cette parcelle en libre est par conséquent justifié.

Le boisement de la parcelle D 163 a une superficie supérieure à 10 % de la superficie totale de la parcelle. Il est le prolongement du boisement de la parcelle D164 qui est complètement boisée. Il ne s'agit donc pas d'une haie épaisse mais bien d'un boisement. Le classement de cette parcelle en libre est également justifié.

La contribution de Madame CAZIN sera portée à la connaissance de la CCAF qui statuera au regard des vérifications de terrains effectuées.

Madame CAZIN signale que les parcelles AC17, 14, 15, 26, 153, 158 et 159 sont classées en libre et que la parcelle AC17 est faiblement boisée s'apparentant plutôt à un parc d'agrément.

Les jardins et les parcs ne sont pas soumis à la réglementation des boisements. Les propriétaires peuvent les boiser à condition de respecter les autres réglementations existantes en vigueur.

Les parcelles AC14, 15, 16 et 17 forment un même îlot, et constituent un parc entourant une habitation (AC16).

La parcelle AC 26 constitue le jardin de l'habitation (AC27).

La parcelle AC153 est une parcelle bâtie.

Par conséquent, conformément à la réglementation des boisements, il sera proposé à la CCAF de déclasser ces parcelles pour figurer dans un périmètre non soumis à la réglementation.

La parcelle AC159 a été classée en interdit contrairement à ce qu'a indiqué Madame CAZIN.

La parcelle AC158 ne contient pas de boisement mais abrite deux haies. Son déclassement sera proposé à la CCAF.

- **Contributions de Monsieur GAMBIER, Président de l'Association Haies Vives**

Les observations de 1 à 5, 7, 8, 9 et 11 sont identiques à celles de Madame CAZIN. Les réponses demeurent par conséquent les mêmes que celles apportées précédemment à Madame CAZIN.

Observation n°6 : Mr GAMBIER s'interroge sur le classement en réglementé des parcelles B46, 48, 7, 52, 53, 54, 68, 50 et 51 alors qu'elles semblent selon lui concernées par l'Arrêté de Protection de Biotope.

Les parcelles situées dans le périmètre de l'Arrêté de Protection de Biotope sont officiellement celles figurant en annexe de l'arrêté.

Aucune des parcelles citées par Mr GAMBIER ne figure dans la liste de l'arrêté. Elles ne sont donc pas concernées par l'arrêté et peuvent être classées en réglementé.

Annexe 6 : Annonces légales dans la Voix du Nord et Terres et Territoires

LA VOIX DU NORD VENDREDI 22 JANVIER 2021

Carnets et avis 29

Enquêtes publiques et concertations

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Installations Classées, de l'Unité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées

Commune de BETHUNE
Enregistrement d'une extension de la déchèterie existante

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUYAY, ARTOIS LYS ROMANE
(C.A.S.B.A.L.R.)

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUYAY, ARTOIS LYS ROMANE dont le siège social est situé 100, avenue de Londres - CS 40546 - 62411 Bethune cedex, a déposé une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une extension de la déchèterie située Rue Rabat, sur la commune de Bethune (59040).

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2021.

Le dossier est consultable en mairie de Bethune, commune d'implantation du projet, du 8 février 2021 au 8 mars 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celui-ci (du lundi de 9h30 à 12h00 et du mardi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00), ou un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Unité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-agglo-bethune-decalais.pas.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUYAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruyay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de SIVOM de l'Artois concernant le territoire de la commune d'Auchy-les-Mines.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 18 JANVIER 2021 AU MARDI 02 FÉVRIER 2021 INCLUS soit une durée de 16 jours. Elle se déroulera :

- En mairie d'Auchy-les-Mines - Place Jean Jaures, 62138 Auchy-les-Mines - du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h30 à 12h00.
- À l'antenne de Noues-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 1380 rue Léon Blum 62280 Noues-les-Mines - en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Monsieur Dominique CORDEA, maire de la commune, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- le lundi 18 janvier 2021 de 09h30 à 12h00
- le vendredi 05 février 2021 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie d'Auchy-les-Mines
- À l'antenne de Noues-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

Par correspondance portant la mention : "Ne pas ouvrir - Enquête publique - Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois - Commune d'Auchy-les-Mines - À l'attention du commissaire enquêteur", à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruyay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'Agglomération : www.bethunebruay.fr

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Sur des registres à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture ;
- En mairie d'Auchy-les-Mines
- À l'antenne de Noues-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

Par correspondance portant la mention : "Ne pas ouvrir - Enquête publique - Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois - Commune d'Auchy-les-Mines - À l'attention du commissaire enquêteur", à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruyay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE.

Par voie électronique jusqu'au vendredi 05 février 2021 à 17h00 à l'adresse suivante : enquete.publique.auchy@bethunebruay.fr

Le public est informé que l'ensemble des observations formulées pendant l'enquête sera minutieusement accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les trois sites de consultation du dossier.

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permis de construire doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois concernant le territoire de la commune d'Auchy-les-Mines n'est pas soumis à reddition de compte. La consultation de l'ensemble des documents sera assurée par le commissaire enquêteur, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruyay - Direction Urbanisme et Mobilités - Service Planification - tél : 03.21.54.76.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERASIN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUYAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE D'AUCHEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL

Le public est informé que par arrêté, le Président de la Communauté d'Agglomération Bethune-Bruyay Artois Lys Romane a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU LUNDI 18 JANVIER 2021 AU MARDI 02 FÉVRIER 2021 INCLUS soit une durée de 16 jours. Elle se déroulera :

- En mairie d'Auchel - Place André Manon - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.
- À l'antenne de Noues-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 1380 rue Léon Blum 62280 Noues-les-Mines - en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Monsieur Régis SAVALD, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie d'Auchel - Place André Manon
- le lundi 18 janvier 2021 de 09h00 à 12h00
- le mardi 02 février 2021 de 09h00 à 12h00
- le mardi 02 février 2021 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture :

- En mairie d'Auchel
- À l'antenne de Noues-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.

Par correspondance portant la mention : "Ne pas ouvrir - Enquête publique - Révision allégée du PLU de la commune d'Auchel - À l'attention du commissaire enquêteur", à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruyay - Direction Urbanisme et Mobilités - 100 avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE.

Par voie électronique jusqu'au mardi 02 février 2021 à 17h00 à l'adresse suivante : enquete.publique.auchel@bethunebruay.fr

Le public est informé que l'ensemble des observations formulées pendant l'enquête sera minutieusement accessible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les trois sites de consultation du dossier.

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permis de construire doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois concernant le territoire de la commune d'Auchel n'est pas soumis à reddition de compte. La consultation de l'ensemble des documents sera assurée par le commissaire enquêteur, Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Bethune-Bruyay - Direction Urbanisme et Mobilités - Service Planification - tél : 03.21.54.76.00.

La Vice-Présidente, Corinne LAVERASIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des Installations Classées, de l'Unité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées

Commune de RUITZ
Enregistrement d'une extension de la déchèterie existante

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUYAY, ARTOIS LYS ROMANE
(C.A.S.B.A.L.R.)

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUYAY, ARTOIS LYS ROMANE dont le siège social est situé 100, avenue de Londres - CS 40546 - 62411 Bethune cedex, a déposé une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une extension de la déchèterie située Zone Industrielle - Rue des Régions, sur la commune de Ruitz (59200).

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2021.

Le dossier est consultable en mairie de Ruitz, commune d'implantation du projet, du 8 février 2021 au 8 mars 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celui-ci (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et le samedi de 9h00 à 12h00), ou un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Unité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-agglo-bethune-decalais.pas.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020. Prix Unitaire et à la ligne par colonne : Nord 5,14 euros - Pas-de-Calais 5,14 euros.

Avis rectificatifs de marchés publics

COMMUNE DE WIMEREUX

1. Procureur Adjudicataire : Mairie de Wimereux - Mairie de la Madeleine - Place Albert 1er - 62930 WIMEREUX - 03 21 99 85 85

2. Objet du marché : MATIÈRES DIVERSES POUR LA RÉFECTION DE TOITURE ET DES MEMBRANES DE LA BAIE SAINT JEAN

3. Procédure : Marché public de Services passés selon la procédure adaptée avec possibilité de négociation

4. Référence de l'avis initial : Parution dans la Voix du Nord du 25 décembre 2020

5. Renforcement complet en bois

L'avis implique une modification des travaux à réaliser qui nécessite un report de la date limite de remise des offres.

6. Modalités d'obtention du DCE : Le DCE est mis à disposition sur le portail acheteur : <https://marchespublics.e2000.fr>

7. Date d'envoi à la publication : 18 janvier 2021

Pas-de-Calais Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

OFFRES SPÉCIALES

COFFRETS SECRETS NORD

Secr du N du N

Secr du N du N

Secr du N du N

12,90€ AU LIEU DE 27,90€

EN EXCLUSIVITÉ

pour les abonnés à la Voix du Nord

LA VOIX éditions

Enquête publique E20000050/59 relative au projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlinchthun

ANNONCES ADMINISTRATIVES
Actés modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2021.
Prix Unitaire N° 1 à la ligne par colonne - Niveau 5,54 euros - Pas de Calais 5,14 euros.
Avis administratifs



Bully les Mines

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BULLY LES MINES

Par délibération n°2021-007 en date du 05 février 2021, le Conseil Municipal de BULLY LES MINES a approuvé la modification de Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération est affichée en Mairie de BULLY LES MINES pendant un mois à compter du 09 février 2021. Le dossier de la modification de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à l'Hotel de Ville 82 rue François Bruneau, aux jours et heures habituels d'ouverture.



PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE
Léonor Jadin
Président



CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA GESTION DE L'EAU ET DES INONDATIONS

Une mise à disposition du public de documents afin de recueillir ses observations est ouverte du 1er mars 2021 au 1er septembre 2021 en application des articles L212-2, R212-4, L560-11 et R560-12 du code de l'environnement.

Elle porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures associé, et sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027.

Elle est organisée par le Préfet Coordonnateur de bassin Artois-Picardie et le Comité de bassin Artois-Picardie.

Les documents présentant les propositions et permettant le recueil des avis sont disponibles sur le site <https://www.sadage.fr> ainsi qu'aux adresses suivantes aux heures indiquées et aux conditions d'accès de bureau indiqué, dans le respect des conditions sanitaires en vigueur durant la période concernée.

Agence de l'Eau Artois-Picardie, 200 rue Maréchal, Centre Tertiaire de l'Ardenne, à Douai
- DÉPARTEMENT DE FRANCE, 64 rue de Tournai, à Lille.



PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Léonor Jadin
Président

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Point de Contact Territorial
Médias Alternatives des Politiques Intercommunales

Enquêtes publiques et concertations

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureaux Installations Classées, de l'Orbiter Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées

Commune de AIRE-SUR-LA-LYS

Enregistrement en vue d'installer une deuxième ligne de tri de déchets de métaux par robotique, sur le site de part fluvial de CARPIGNOIR sur le territoire de la commune d'AIRES-SUR-LA-LYS.

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 04 février 2021.

Le dossier est consultable en mairie de AIRE-SUR-LA-LYS, commune d'implantation du projet, du 1er mars 2021 au 1er avril 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celui-ci (de lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et le samedi de 09h00 à 12h00), ou enregistre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Il est recommandé à tout en cas de valoir au strict respect des postes horaires au cours de cette consultation.

Il est en particulier conseillé de porter un masque et de se munit d'un stylo.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Orbiter Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dcsp@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la Préfet du Pas-de-Calais. L'inscription peut être l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE WAIL

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTAMITE ECOLOGIQUE AU DROIT DU MOULIN DE WAIL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en vertu d'un arrêté préfectoral daté du 25 janvier 2021, une enquête publique aura lieu, pendant 15 jours consécutifs, du lundi 1er au mardi 15 mars 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Wail.

Cette enquête porte sur la demande d'autorisation, environnementale formalisée au titre de la loi sur l'eau, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en vue de la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Wail.

Monsieur Claude MONTRASIN, retraité de la gendarmerie nationale est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement ou commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins occupera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ses décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, consulter les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'autorité en mairie de Wail aux jours et heures habituels d'ouverture au public.



Pas-de-Calais
Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Enquête publique
sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de VERLINCTHUN

Zone Inscrite

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

A cet effet, Monsieur Philippe DENTANT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera de mardi 09 février 2021 à 09h00 au mardi 16 mars 2021 (jusqu'à 17h00).

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Verlincthun aux jours et heures suivants :

- le mardi de 16h00 à 17h00
- le vendredi de 17h00 à 19h00

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public dans la salle communale de Verlincthun les :

- vendredi 12 février 2021 de 16h00 à 17h00
- vendredi 19 février 2021 de 16h00 à 17h00
- mardi 23 février 2021 de 16h00 à 17h00
- mardi 16 mars 2021 de 16h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pasdecalais.fr/Activites-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-forestier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements de la commune de Verlincthun pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Verlincthun. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Philippe DENTANT, commissaire enquêteur, Mairie de Verlincthun, 10 rue rue de l'école, 62623 VERLINCTHUN ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : reglementation.boisements.verlincthun@pasdecalais.fr

Conformément aux nouvelles mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre le COVID-19, les déplacements sont interdits à partir de 18 heures sauf dans certains cas et sur autorisation unique.

Pour se déplacer jusqu'aux mairies au-delà de 15 heures afin de participer aux permanences du commissaire enquêteur et / ou consulter le dossier d'enquête publique, il suffira de se munir :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire, en prenant soin de cocher le cas du motif suivant : "Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative"
- de la copie de l'arrêté organisant l'enquête téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental : <http://www.pasdecalais.fr/Activites-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-forestier>

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Verlincthun, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Activites-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-forestier>)

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THEBAULT - Département du Pas-de-Calais - DDE - Service de l'Aménagement Forestier et du Boisement - Préfet du Département - Rue Fortinard Basson - 62110 ARRAS Cedex 3 - Tél. : 03 21 25 30 27 - fabrice.thebault@pasdecalais.fr

1008175200

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Actes modifiés de décembre 2010 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2021. Avis administratifs



Par délibération n°2021-007 en date du 05 février 2021, le Conseil Municipal de BULLY LES MINES a approuvé la modification de Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération est affichée en Mairie de BULLY LES MINES pendant un mois à compter du 19 février 2021.



CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA GESTION DE L'EAU ET DES INONDATIONS

Une mise à disposition du public de documents afin de recueillir ses observations est prévue du 1er mars 2021 au 1er septembre 2021 en application des articles L212-2, R212-2, L561-11 et R561-11 du code de l'environnement. Elle porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures associées, et sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027.



PRÉFECTURE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL. Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement. Avis de consultation du public

Enquêtes publiques et concertations

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS. DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL. Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement. Section des Installations Classées. Commune de AIRE-SUR-LA-LYS. Avis de consultation du public

La société BAUDELET HOLDING dont le siège social est situé Lieu dit 'Les Prêles' 59113 BLARNOUEN, a déposé une demande d'aménagement en vue d'installer une déchetterie ligne de 25 de déchets de déchets sur l'actuel site de la société de BAUDELET HOLDING sur le territoire de la commune d'AIRESUR-LA-LYS.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS. PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS. DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL. BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT. COMMUNE DE WAIL. Avis de consultation du public

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU MOULIN DE WAIL. Avis d'enquête publique

Le préfet est prévu, qu'il y ait application du code de l'environnement et un avis de consultation du public en vertu de l'article L121-2 du code de l'environnement, du 15 au 17 février 2021, sur le territoire de la commune de Wail.

Présent le décret de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance de l'état de l'enquête, consulter les installations existantes et les reporter à l'objet de l'enquête en mairie de Wail aux jours et heures habituels d'ouverture au public.



Enquête publique sur le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN. D'une insertion. Per délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Le dossier d'enquête sera consultable en Mairie de Verlincthun aux jours et heures suivants : - le mardi de 16h00 à 17h00 - le vendredi de 17h00 à 19h00. Le commissaire enquêteur recevra les observations du public dans la salle communale de Verlincthun les :

Le 12 février 2021 de 14h00 à 17h00 Le 19 février 2021 de 14h00 à 17h00 Le 26 février 2021 de 14h00 à 17h00 Le 5 mars 2021 de 14h00 à 17h00 Le 12 mars 2021 de 14h00 à 17h00 Le 19 mars 2021 de 14h00 à 17h00 Le 26 mars 2021 de 14h00 à 17h00

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Le 12 février 2021 de 14h00 à 17h00 Le 19 février 2021 de 14h00 à 17h00 Le 26 février 2021 de 14h00 à 17h00 Le 5 mars 2021 de 14h00 à 17h00 Le 12 mars 2021 de 14h00 à 17h00 Le 19 mars 2021 de 14h00 à 17h00 Le 26 mars 2021 de 14h00 à 17h00

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements de la commune de VERLINCTHUN et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

Table with 4 columns: Title, Description, Date, and Contact Information. Includes sections like 'CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL', 'CABINET BINAULD', 'ASSURANCES ET PLACEMENT', 'ABADI DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENT', 'EVAUDS PATRIMOINE', 'ANS DE MODIFICATIONS ACDR DEVELOPPEMENT', 'ANS DE CONSTITUTION', 'ANS DE CONSTITUTION', 'ANS DE CONSTITUTION'.

48 TERRES ET TERRAIRES 12 FÉVRIER 2021

terre d'annonces

Annexe 7 : Certificats d'affichage de la mairie de Verlincthun

AMÉNAGEMENT FONCIER
TITRE II DU LIVRE I DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE VERLINCTHUN

Les propriétaires fonciers de la commune de Verlincthun sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Verlincthun a décidé, dans sa séance du 28 janvier 2020, de proposer un projet de réglementation des boisements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 36 jours, du mardi 09 février 2021 à 09h00 au mardi 16 mars 2021 inclus à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boisements.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Verlincthun pendant 36 jours, du mardi 09 février 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus, et sera consultable aux jours et heures suivants :

- le mardi de 14h00 à 17h00
- le vendredi de 17h00 à 19h00

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pasdecalsais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas-de-Calais – Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire – Bâtiment F – rue de la Paix – 62018 ARRAS du lundi à vendredi de 12h à 17h (permanence les mardis et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Philippe DENTANT a été désigné par le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de LILLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra dans la salle communale de Verlincthun pour recevoir les observations du public les :

- vendredi 12 février 2021 de 14h00 à 17h00
- vendredi 19 février 2021 de 14h00 à 17h00
- mardi 23 février 2021 de 14h00 à 17h00
- mardi 16 mars 2021 de 14h00 à 17h00

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
A retourner :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement, de l'Aménagement
et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09

Le public se rendant dans les permanences devra appliquer de manière stricte les mesures de prévention COVID-19.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Verlincthun ou par voie électronique à l'adresse suivante : reglementation.boisements.verlincthun@pasdecalsais.fr avant le 16 mars 2021 à 17h.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Mairie de Verlincthun, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.pasdecalsais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT – Département du Pas-de-Calais – DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 – Tél : 03.21.21.90.23 – thiebaut.fabrice@pasdecalsais.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

A retourner :

AFFICHE EN MAIRIEDe Verlincthun
Du 22/01/21 au 16/03/21
Le Maire,

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement, de l'Aménagement
et de l'Environnement
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement
Hôtel du Département
62018 ARRAS Cedex 09



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VERLINCTHUN**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R. 126-4, R. 123-9 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN au Conseil départemental, en date du 28 janvier 2020, portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de VERLINCTHUN et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;

Vu la décision modificative en date du 16 novembre 2020 de Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Philippe DENTANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Verlincthun, pour une durée de 36 jours, du mardi 09 février 2021 à 09h00 au mardi 16 mars 2021 inclus à 17h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Enquête publique E20000050/59 relative au projet de réglementation
des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun**